

VILLE D'AMBOISE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2017

Le Conseil Municipal a été convoqué en mairie d'Amboise, le 13 octobre 2017, pour la séance du 20 Octobre 2017.

Le Conseil Municipal a siégé Salle du Conseil Municipal, vendredi vingt octobre deux mille dix sept, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Christian GUYON, Maire d'Amboise.

Membres présents: M. GUYON, Mme GAUDRON, M. GAUDION, Mme ALEXANDRE, M. GASIOROWSKI, M. RAVIER, Mme COLLET, M. CADÉ, M. BERDON, Mme SANTACANA, M. LEVRET, Mme LAUNAY, M. LEVEAU, Mme GLEVER, M. PEGEOT, M. MICHEL, M. VERNE, M. DESHAYES, M. BOUTARD, Mme GUERLAIS, Mme MOUSSET, Mme BATAILLON, M. BOUCHEKIOUA, M. GALLAND

Absents Excusés: Mme CHAUVELIN a donné pouvoir à Mme ALEXANDRE, Mme LATAPY a donné pouvoir à M. RAVIER, M. DURAN a donné pouvoir à M. GASIOROWSKI, Mme DE PRETTO a donné pouvoir à Mme GAUDRON, Mme VENHARD a donné pouvoir à Mme COLLET, M. DEGENNE a donné pouvoir à Mme SANTACANA, Mme REGNIER, Mme LEBLOND, M. NORGUET.

Secrétaire de Séance: Monsieur Claude MICHEL

ORDRE DU JOUR

RESSOURCES HUMAINES

17-99 : Autorisations spéciales d'absence	page 02
17-100 : Compte Personnel d'Activité	page 03
17-101 : Création du service commun Voirie	page 07
17-102 : Modification du tableau des effectifs	page 23
17-103 : Convention Adultes – Relais	page 23

INTERCOMMUNALITÉ

17-104 : C.C. du Val d'Amboise : modifications statutaires	page 25
17-105 : Avenant n° 1 convention de mise à disposition de locaux et services avec la C.C.V.A. dans le cadre de la compétence Enfance Jeunesse	page 28
17-106 – Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition individuelle ascendant de plein droit de personnel enfance-jeunesse entre la CCVA et la Commune d'Amboise	page 31
17-107 : Validation d'un accord local de répartition des sièges entre les communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Amboise	page 33

COHÉSION SOCIALE - LOGEMENT

17_108 : Garantie d'emprunt au profit de V.T.H. Op. « Joachim du Bellay »	page 38
---	---------

DÉVELOPPEMENT URBAIN

17-109 : Classement cadastral d'une partie du domaine public et régularisation du sous-sol appartenant à Madame Mazeran	page 40
17-110 : Vente de parcelles lieudit « Les Corneaux »	page 42

DÉVELOPPEMENT DURABLE

17-111 : Acquisition d'1 véhicule électrique: demande de subvention SIEIL	page 43
---	---------

CULTURE ET PATRIMOINE

17-112 : Aide au projet « Association Amboise-Vinci »	page 44
---	---------

COMMERCE

17-113 : Ouverture dominicale des commerces à Amboise	page 45
---	---------

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS

page 47

QUESTIONS DIVERSES

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

M. GUYON : Les autorisations spéciales d'absences. François Cadé

M. CADÉ : L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux. Celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 21 septembre 2017.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers.

Les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès du responsable hiérarchique sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès.

La collectivité doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont validées sous réserve des nécessités de service.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée d'un délai de route d'un jour si le trajet (aller/retour) est compris entre 100 km et 300 km et de 2 jours si le trajet (aller/retour) est supérieur à 300 km.

Il est proposé de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-joint en annexe.

Cette délibération a été présentée à la Commission des Affaires Générales, des Ressources Humaines et de la Démographie, le 11 Octobre 2017.

Acceptez-vous cette proposition ? Vous avez le tableau qui est joint.

M. GUYON : Avez-vous des questions ?

M. BOUTARD : Quelle était la règle qui s'appliquait à Amboise au préalable puisque la loi est de 1984 ?

M. CADÉ : Il y a quelques réajustement à la hausse compte tenu de révisions, par exemple, le PACS qui n'existait pas, qui n'était pas prévu dans le tableau précédent. Certaines autorisations d'absences n'étaient pas étendues par exemple au frère, à la sœur. On a régularisé notamment par rapport aussi à ce qui se fait dans le privé. C'est plus une régularisation par rapport à ce qui se pratique aujourd'hui.

M. GUYON : Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux. Celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 21 septembre 2017.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ;

Les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès du responsable hiérarchique sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. La collectivité doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont validées sous réserve des nécessités de service.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée d'un délai de route d'un jour si le trajet (aller/retour) est compris entre 100 km et 300 km et de 2 jours si le trajet (aller/retour) est supérieur à 300 km.

Il est proposé de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Accepte cette proposition.

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ

M. GUYON : Compte Personnel d'Activité. François Cadé

M. CADÉ : Le Compte Personnel d'Activité (CPA) composé du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC), a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

A partir de 2018, chaque agent pourra consulter en ligne son CPA, sur le portail « moncompteactivite.gouv.fr » du service géré, par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu l'avis favorable du comité technique du 21 septembre 2017,

Il est proposé :

- de fixer les plafonds de participation financière pour les frais pédagogiques des actions de formation dans le cadre du :
 - * Compte personnel de formation : 1 500 € par agent
 - * Compte d'engagement citoyen : 100 € par agent
- de ne pas prendre en charge les frais occasionnés pour les déplacements, sauf dans le cadre de la préparation aux concours et examens, comme cela se faisait déjà aujourd'hui.

Cette délibération a été présentée à la Commission des Affaires Générales, des Ressources Humaines et de la Démographie, le 11 Octobre 2017.

Acceptez-vous ces propositions ?

Vous avez un document joint en annexe qui vous donne un peu plus d'informations sur ces nouveaux comptes, donc compte personnel de formation. J'attirerai simplement votre attention sur un point particulier : « *L'autorité territoriale est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité visant à :*

- *Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions. Un avis du médecin de prévention devra être recueilli, attestant que l'état de santé de l'agent, compte rendu de ses conditions de travail l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.*
- *Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.*
- *Suivre une action de formation à la préparation aux concours et examens professionnels »*

Ça limite le nombre de formations que l'on peut prendre en compte.

Pour ce qui est du compte d'engagement citoyen, il est dit également que la « *durée minimale nécessaire à l'acquisition des vingt heures correspond à :*

- Pour le service civique, une durée de six mois continus,
- Pour la réserve militaire opérationnelle, une durée d'activités accomplies de quatre-vingt-dix jours,
- Pour la réserve militaire citoyenne, une durée d'engagement de cinq ans ;
- Pour la réserve communale de sécurité civile, une durée d'engagement de cinq ans ;
- Pour la réserve sanitaire, une durée d'engagement de trois ans ;
- Pour l'activité de maître d'apprentissage, une durée de six mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés ;
- Pour les activités de bénévolat associatif, une durée de 200 heures, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association »

Voilà simplement les précisions que je souhaitais apporter.

M. GUYON : Des questions ?

Mme BATAILLON : Le règlement prévoit qu'un salarié puisse anticiper deux années de formation mais si jamais, il démissionne, comment on récupère ces deux années qu'on a financées ? mais c'est la loi..

M. CADÉ : C'est la loi, c'est l'avantage de l'agent

M. BOUTARD : Il faut bien rappeler que dans le service civique, il y a tous les volontariats, ce n'est pas que le service civique

M. CADÉ : Tout à fait

M. GUYON : Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) composé du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC), a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

A partir de 2018, chaque agent pourra consulter en ligne son CPA, sur le portail « moncompteactivite.gouv.fr » du service géré, par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu l'avis favorable du comité technique du 21 septembre 2017,

Il est proposé :

- de fixer les plafonds de participation financière pour les frais pédagogiques des actions de formation dans le cadre du :
 - * Compte personnel de formation : 1 500€ par agent
 - * Compte d'engagement citoyen : 100€ par agent
- de ne pas prendre en charge les frais occasionnés pour les déplacements, sauf dans le cadre de la préparation aux concours et examens.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Accepte ces propositions.

ANNEXE

Fonctionnement du compte personnel d'activité

Le compte personnel d'activité (CPA) composé du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'engagement Citoyen (CEC), a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

A partir de 2018, chaque agent pourra consulter en ligne son CPA, sur le portail « moncompteactivite.gouv.fr » du service, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

1) Le compte personnel de formation

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet **l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.**

Le projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

Le CPF concerne les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

Le CPF s'alimente de 24h par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit d'heures de 120 heures puis 12 heures de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Cette alimentation est effectuée au 31 décembre de chaque année et les heures sont calculées au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet, pour les agents à temps partiel, les heures faites sont assimilées à du temps complet (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune diminution des heures en fonction du % de temps de travail).

Le nombre d'heures est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Pour les agents publics de catégorie C dépourvus de qualification, diplôme ou titre de niveau 5, l'alimentation est portée à 48 heures maximum par an et le plafond est de 400 heures.

Un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, peut être accordé, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions (avis du médecin de prévention requis).

Si la durée de la formation excède le nombre d'heures acquis, l'agent peut, avec accord de la collectivité consommer par anticipation des droits non encore acquis, sur les 2 années civiles qui suivent sa demande.

Avant la demande d'utilisation du CPF, l'agent peut demander un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différences actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Le centre de gestion d'Indre-et-Loire prévoit le recrutement d'un conseiller formé au début de l'année 2018.

Si l'agent envisage de rejoindre le secteur privé, il peut solliciter un organisme relevant du secteur public régional de l'orientation.

L'agent public utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de sa collectivité, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. L'employeur doit notifier sa décision dans un délai de deux mois.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée, en respectant un délai de deux mois, et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire du centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Si une demande de formation dans le cadre du CPF a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une 3^{ème} demande portant sur une action de formation de la même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect des nécessités de service.

L'agent qui suit, hors de son temps de service, une formation au titre du CPF bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales (français, mathématiques etc..). Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Le certificat professionnel CléA est l'outil à privilégier pour la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme.

L'autorité territoriale est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions. Un avis du médecin de prévention devra être recueilli, attestant que l'état de santé de l'agent, compte rendu de ses conditions de travail l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
- Suivre une action de formation à la préparation aux concours et examens professionnels

L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de 5 jours par année civile, utiliser son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur.

En cas d'accord, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques liés à l'utilisation du CPF.

En cas de constat d'absence de suivi, de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pédagogiques.

Les demandes de prise en charge devront être formalisées avant le 30 septembre, afin que la collectivité puisse étudier la recevabilité de ces demandes et établir une prévision budgétaire pour l'année suivante. Les crédits seront ouverts en fonction des possibilités budgétaires.

Un agent pourra prétendre à une autre prise en charge financière à l'expiration d'un délai d'au moins 2 ans.

Le bénéfice d'un bilan de compétences peut être accordé aux fonctionnaires sur leur demande pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle, dans la limite des crédits disponibles. Un agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans.

La Commune d'Amboise a recensé le nombre d'heures total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents au titre du DIF. Ces heures sont basculées sur le CPF. Les agents seront tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.

2) Le compte d'engagement citoyen

Le CEC permet à l'agent d'obtenir des droits à la formation supplémentaires en reconnaissance des activités de bénévoles et de volontariat qu'il exerce.

La durée de l'engagement permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures.

Les heures acquises au titre du CEC sont mobilisées après l'utilisation de tous les droits acquis au titre du CPF.

La durée minimale nécessaire à l'acquisition des vingt heures correspond à :

1. Pour le service civique, une durée de six mois continus,
2. Pour la réserve militaire opérationnelle, une durée d'activités accomplies de quatre-vingt-dix jours,
3. Pour la réserve militaire citoyenne, une durée d'engagement de cinq ans ;
4. Pour la réserve communale de sécurité civile, une durée d'engagement de cinq ans ;
5. Pour la réserve sanitaire, une durée d'engagement de trois ans ;
6. Pour l'activité de maître d'apprentissage, une durée de six mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés ;
7. Pour les activités de bénévolat associatif, une durée de 200 heures, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association

La création de ce compte prend effet au 1^{er} janvier 2017. Les droits acquis au titre de l'année 2017 pourront être utilisés au titre de l'année 2018.

Ces droits à formation acquis au titre du CEC pourront être utilisés pour suivre une formation permettant de mieux exercer les activités liées à l'engagement citoyen ou pour compléter les droits relevant du CPF. Les deux comptes relèvent de plafonds distincts, ce qui signifie qu'ils s'ajoutent.

CRÉATION DU SERVICE COMMUN VOIRIE ENTRE LA VILLE D'AMBOISE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE

M. GUYON : Création du service commun Voirie. Michel Gasiorowski

M. GASIOROWSKI : Les services de la Commune d'Amboise et de la Communauté de Communes du Val d'Amboise sont activement mobilisés par la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'un schéma de mutualisation. Le but est d'assurer le meilleur service public possible à un coût maîtrisé.

Le 3^{ème} service concerné serait le service commun Voirie.

Cette mutualisation aurait principalement vocation à mettre en commun des moyens humains pour équilibrer les ressources disponibles entre la Commune d'Amboise, ville centre et l'E.P.C.I, ce dernier étant sous-doté du fait notamment de la prise récente de compétences.

Un projet de convention, avec la fiche d'impact sur le personnel, a été rédigé dans ce sens. La mutualisation prendrait effet au 1^{er} décembre 2017. La Ville d'Amboise serait chargée du service commun.

Un agent de la Communauté de Communes du Val d'Amboise serait transféré de plein droit, à la Commune d'Amboise au 1^{er} décembre 2017 :

1 poste au grade de Technicien principal de 1^{ère} Classe à temps complet.

Le comité technique de la Ville d'Amboise le 21 septembre 2017 et celui de la Communauté de Communes du Val d'Amboise le 14 septembre 2017, ont été consultés, avec avis de la commission administrative paritaire du 4 octobre 2017.

Cette délibération a été présentée à la Commission des Affaires Générales, des Ressources Humaines et de la Démographie, le 11 Octobre 2017.

- Approuvez-vous la création du service commun Voirie entre la Commune d'Amboise et la Communauté de Communes du Val d'Amboise, à compter du 1^{er} décembre 2017 ?

- Autorisez-vous le Maire à signer la convention de mise en place de ce service commun avec la Communauté de Communes du Val d'Amboise ?
- Acceptez-vous de créer au tableau des effectifs de la Ville d'Amboise, un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet, permettant le transfert d'un agent de la Communauté de Communes du Val d'Amboise ?
- Acceptez-vous d'inscrire les crédits nécessaires au budget pour assurer la participation financière de la Commune d'Amboise au coût du fonctionnement du service commun ?
- Autorisez-vous le Maire à faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives ?

M. GUYON : des questions ?

M. BOUTARD : Deux remarques. La première, j'ai l'impression que le Maire d'Amboise et le Président de la Communauté de Communes s'entendent bien et tant mieux, mais si ce n'était plus le cas, ça peut être quand même parfois... je me dis que si demain le Président de la communauté de communes et le Maire ne soient pas complètement en accord, il pourrait y avoir une difficulté de gestion du service, d'où ma deuxième remarque qui est plutôt une remarque « précaution » sur l'évaluation. Dans le cadre de l'évaluation, c'est surtout la Communauté de Communes qui fait une évaluation sur les... Ce serait peut-être bien aussi c'est que la mairie puisse faire sa propre évaluation sur ce service qui a intégré les locaux de la ville et comment la répercussion dans l'organisation de son service propre à la Ville. On a déjà cette démarche sur le service financier, ça a l'air de bien fonctionner, mais pour autant, dans le principe que le maire de la ville-centre et le président de la communauté de communes ne seraient pas toujours en accord, je trouve que ce principe d'évaluation fait de façon différente par les deux parties pourrait aussi protéger la ville dans le cas d'une mésentente..

M. GUYON : Dans tous les cas, je crois que c'est la raison qui domine. C'est vrai que, reconnaissons que pour l'instant, l'adjoint de référence voirie de la Ville d'Amboise est aussi le vice-président de la communauté de communes chargé de la voirie. Ça aide bien.

M. BOUTARD : C'est pour cela, Monsieur le Maire, que je vous parle d'une évaluation faite par la mairie. Elle pourrait venir en complément de celle de la communauté de communes. Elle pourrait même être identique. Et je pense que ce serait bien dans la convention de mettre que la commune d'Amboise fait sa propre évaluation.

M. GASIOROWSKI : Je voudrais rajouter que cela fait presque un an que nous travaillons avec la communauté de communes et les services sur cette compétence. Pour l'instant, tout le monde est satisfait du transfert

M. BOUTARD : Je ne fais pas de procès d'intention à qui que ce soit, mais une convention, on ne la signe pas pour un jour !

M. GUYON : Chantal Alexandre vient de me faire part d'une réflexion tout à fait pertinente

Mme ALEXANDRE : Ce sont les agents qui font les évaluations, ce ne sont pas les politiques que nous sommes et les agents sont censés être neutres. Il n'y a pas de problèmes que ce soit la CC ou la Ville, l'évaluation sera neutre

M. VERNE : C'est quelque chose que nous avons envisagé. Bien évidemment, il y a un vrai risque puisque sur un service commun, évidemment s'il y a une dichotomie ou un point de vue totalement différent entre le maire de la ville-centre et le président de la communauté de communes, cela pourrait poser de sérieux problèmes. Je considère que c'est un risque à courir... La mutualisation, il faut qu'on la fasse avancer quoi qu'il arrive... A la conférence nationale des territoires, je compte bien faire passer des messages au niveau parlementaires, au niveau sénateurs pour faire avancer la loi dans ce sens.. aujourd'hui, on procède par avenants aux conventions, etc.. ... on ne peut plus fonctionner comme cela, ce n'est plus possible. La dernière fois, on l'a

évoqué en conseil communautaire, service commun, service mise à disposition, du personnel en direct. Aujourd'hui, dans l'absolu, il faudrait travailler avec l'ensemble du personnel sur une seule entité. Si on met cela sur la table, on risque de se faire tirer dessus.. Moi, je considère que c'est un risque à courir. Il faut le maîtriser et comme l'a dit Christian Guyon, quoi qu'il arrive, le bon sens, à un moment donné est mis en avant. Mais j'entends bien, sur le schéma de mutualisation, l'évaluation faite par la communauté de communes.. on va le revoir chaque année avec des choses qui peuvent être faites aussi entre communes, sans aucun problème et pourquoi pas échanger.. on a des DGS, avoir le point de vue des deux DGS sur le schéma de mutualisation et les services communs

M. BOUTARD : Je suis tout à fait d'accord.... je parle bien dans ce cas, parce que les services mutualisés intégreront la mairie d'Amboise. Ça peut susciter chez certains, certains troubles d'aller jusqu'à dire que c'est la commune d'Amboise qui gère la communauté de communes puisque les services seraient dans la mairie et ce serait aussi un garde-fou pour la ville de dire nous, ils sont là mais ce n'est pas nous qui les gérons et regardez quel impact que cela peut avoir sur l'organisation de la mairie. C'était une simple proposition.. maintenant vous dites qu'elle est faite par les agents, dont acte mais ce serait bien qu'elle soit présentée à la Ville aussi, que ce ne soit pas simplement présenté au conseil communautaire

M. GUYON : Oui, c'est évident et je veille à ce que les politiques, les élus de la ville d'Amboise aient le même comportement quelque soit l'origine de l'agent et son appartenance. Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

La création de services communs est fondée sur l'article L5211-4-2 du CGGT qui stipule notamment :

« En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres, (...) peuvent se doter de service communs (...). »

Un service commun a vocation à prendre essentiellement en charge les services relevant de missions opérationnelles ou fonctionnelles non limitativement énumérées...

- Les conséquences, notamment financières, de ces mises en commun sont réglées par convention après avis des comités techniques compétents.
- Les fonctionnaires et agent territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit transférés, après avis des comités techniques et selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun.
- S'ils remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, les agents sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.
- Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.
- Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les services de la Commune d'Amboise et de la Communauté de Communes du Val d'Amboise sont activement mobilisés par la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'un schéma de mutualisation. Le but est d'assurer le meilleur service public possible à un coût maîtrisé.

Le 3^{ème} service concerné serait le service commun Voirie.

Cette mutualisation aurait principalement vocation à mettre en commun des moyens humains pour équilibrer les ressources disponibles entre la Commune d'Amboise, ville centre et l'E.P.C.I, ce dernier étant sous-doté du fait notamment de la prise récente de compétences.

Un projet de convention, avec la fiche d'impact sur le personnel, a été rédigé dans ce sens. La mutualisation prendrait effet au 1^{er} décembre 2017. La Ville d'Amboise serait chargée du service commun.

Un agent de la Communauté de Communes du Val d'Amboise serait transféré de plein droit, à la Commune d'Amboise au 1^{er} décembre 2017 :
1 poste au grade de Technicien principal de 1^{ère} Classe à temps complet.

Le comité technique de la Ville d'Amboise le 21 septembre 2017 et celui de la Communauté de Communes du Val d'Amboise le 14 septembre 2017, ont été consultés, avec avis de la commission administrative paritaire du 4 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Approuve la création du service commun Voirie entre la Commune d'Amboise et la Communauté de Communes du Val d'Amboise, à compter du 1^{er} décembre 2017.
- Autorise le Maire à signer la convention de mise en place de ce service commun avec la Communauté de Communes du Val d'Amboise.
- Accepte de créer au tableau des effectifs de la Ville d'Amboise, un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet, permettant le transfert d'un agent de la Communauté de Communes du Val d'Amboise.
- Accepte d'inscrire les crédits nécessaires au budget pour assurer la participation financière de la Commune d'Amboise au coût du fonctionnement du service commun ?
- Autorise le Maire à faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN VOIRIE

Entre les soussignés :

La commune d'Amboise représentée par son Maire, Monsieur Christian GUYON, dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "*la Commune*", d'une part

Et :

La Communauté de Communes du Val d'Amboise représentée par son Président dûment habilité par délibération n° du, Monsieur Claude VERNE, ci-après dénommé "l'E.P.C.I.", d'autre part

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine de la Voirie de la Commune et de l'E.P.C.I. dont **les missions principales sont :**

1. *L'entretien régulier et récurrent des voiries et espaces publics, balayage mécanique et manuel,*
2. *L'entretien, renouvellement ou réalisation de travaux neufs des chaussées et trottoirs, bouchage des nids de poule, petit entretien,*
3. *L'entretien et renouvellement de la signalisation horizontale et verticale,*
4. *L'entretien et renouvellement ou modernisation du réseau pluvial,*
5. *La mise en conformité des espaces publics en matière d'accessibilité PMR,*
6. *le fauchage mécanique et manuel, et désherbage des voies communales et des chemins ruraux,*

Le périmètre :

- Voirie d'intérêt communautaire (91 km)
- Voiries communales revêtues des communes de Limeray, Mosnes, Lussault sur Loire, Saint Ouen les Vignes, Montreuil en Touraine (20Km)
- Voiries communales sur le territoire de la commune d'Amboise (80Km de voies communales)

Cette mutualisation a principalement vocation à mettre en commun des moyens humains pour équilibrer les ressources disponibles entre la commune d'Amboise, ville centre et l'E.P.C.I, ce dernier étant sous-doté du fait notamment de la prise récente de compétences.

La présente convention est élaborée sur la base des fiches d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

Avis des Comités Techniques :

La Commune le 21 septembre 2017,

L'E.P.C.I. le 14 Septembre 2017,

Commission Administrative Partiaire (CAP) le 4 octobre saisie par l'E.P.C.I. pour l'agent transféré

L'E.P.C.I. met à disposition de la Commune son service voirie, composé d'un agent.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le Service Commun Voirie (S.C.V) sera constitué :

Agent		% au service commun	% activité gestion / fonctionnement	% activité ingénierie / investissement
Chef de service Voirie	Commune	70	30	70
Chargé de gestion du domaine public	Commune	100	90	10
Secrétaire Voirie à TP à 80%	Commune	90	90	10
Technicien	CCVA	100	50	50
TOTAL		G2	G2.1	G2.2

G2 = 360% = 3.6 agents

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN VOIRIE

L'agent public territorial concerné de l'E.P.C.I., exerçant la totalité de ses fonctions dans le service mis en commun, est de plein droit transféré à la Commune pour la durée de la convention et affecté au sein du service commun Voirie.

L'agent transféré en vertu du premier alinéa du présent article conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2)

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire du fonctionnaire transféré est le Maire de la Commune.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de la Commune qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Maire de la Commune.

Les agents sont rémunérés par la Commune.

Le Maire adresse directement au cadre dirigeant du service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Président de l'E.P.C.I.

La Commune fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe l'E.P.C.I. qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de l'E.P.C.I. si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'E.P.C.I. ou du Maire de la Commune.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités. A défaut d'accord, le maire de la Commune autorité hiérarchique tranchera sur l'organisation du travail.
- En fonction des besoins, les Directeurs Généraux, l'élu en charge de la Voirie de la Ville et de la Communauté de Communes, le Directeur des Services Techniques (DST) se réunissent pour planifier les activités du service commun, fixer les priorités, valider la méthodologie.
- Le responsable du Service Commun Voirie (SCV) rend compte de son activité au DST ou/et à chaque DG pour les opérations concernant les budgets respectifs de chaque collectivité.
- Le responsable du SCV reçoit les consignes de travail de son autorité hiérarchique territoriale : le Maire de la Commune.

Le Président de l'E.P.C.I. et le Maire de la Commune peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire de la Commune mais sur ce point le Président de l'E.P.C.I. peut émettre des avis ou des propositions et le Maire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président de l'E.P.C.I. dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun de l'E.P.C.I. à la Commune s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Commune.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, véhicules, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (*autres...*), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

1. Coût unitaire du service commun (référence année 2015) :

- charges de personnel : 162 510 €
- formation (6184-0200-personnel) + frais de mission et de déplacement (6256-02021 et 02022 personnel) + CNAS : 23 818 € + 4 761 € + 7672 € + 42 506 € = 78757 € / 211 agents * 3.6 agents SCV = 1 344 €
- fournitures : (60632+6064 DGS soit 23 818 € / 211 agents) * 3.6 agents service commun = 406 €
- coût de renouvellement des biens : mobilier (2184 DGS : moyenne sur 4 ans = 6603 € / 150 postes = 44 € * 3.6 agents = 158.4 € + ordinateurs (2183 INFO (hors écoles) : moyenne sur 4 ans = 23 387 € / 150 postes = 156 € * 3.6 agents = 600 € Coût total = 758.4 €
- locaux (fonction 0207 (hôtel de ville) pour fluides et entretien : 48 849 € / 3 843 m² (Hôtel de Ville) = 13 € * m² SCV = 66 m² = 858 €;
- Assurance des locaux = 0,40 €/m² = 27 €

- téléphone + accès internet + maintenance info + consommables (fonction 0200 du service INFO) = 130 848 €/211 agents * 3.6 agents service commun) = 2 232 €
- Sous total : 5 625.40
- Véhicules : 1 100 €*2=2 200 €
- Amortissement des véhicules : 15 000 €/8 ans/VI = 3 750 €

Soit 162 510 € + 11 576 € = 174 086 euros du coût global du service commun

2. Répartition entre les cocontractants : Calcul de l'unité de mesure

Le Critère d'activité de gestion pour la partie Fonctionnement (GF) est le linéaire de voirie. La Commune compte 80 km de voirie et l'E.P.C.I. 111 km soit un TOTAL de 191 km. Le poids du patrimoine est donc pour chaque structure :

Coefficient de Gestion du Fonctionnement pour la Commune =0,42 et Coefficient de Gestion du Fonctionnement pour l'E.P.C.I. = 0,58

Répartition des charges de fonctionnement par rapport au coût de gestion du service commun voirie

Sur le Poids de la masse salariale :

Agent	Masse salariale	% au service commun	Masse salariale en fonction du % au service commun	% activité gestion / fonctionnement	Masse salariale activité gestion fonctionnement
Chef de service Voirie	58 471,71	0,7	40 930,20	30%	10 979,85
Chargé de gestion du domaine public	44 910,60	1	44 910,60	90%	40 419,54
Secrétaire Voirie	29 150,49	0,9	26 235,44	90%	23 611,90
Technicien	50 433,77	1	50 433,77	50%	25 216,89

Cumul de la masse salariale de l'activité gestion / fonctionnement dans le service commun : 100 228.18

Et 50 % des autres charges du coût du service = 11 576 /2 = 5 788 €

Coût pour la Ville : 106 016 x 0,42 = 44 527 €

Coût pour la CC : 106 016 x 0,58 = 61 490 €

Le critère d'activité pour la partie « Investissement » est le montant des dépenses réelles des chapitres 20, 21, 23 de la section Investissement et des dépenses de fournitures du compte 611 du budget général

	Réalisé Chapitre 20	Réalisé Chapitre 21	Réalisé Chapitre 23	Réalisé 611	Total
COMMUNE	-	1 163 124,00	1 110 411,00	151 765,00	2 425 300,00
E.P.C.I.	23 673,00	491 091,00	543 488,00	98 668,00	1 156 920,00
TOTAL	23 673,00	1 654 215,00	1 653 899,00	250 433,00	3 582 220,00

Soit un Coefficient du Poids de l'Investissement pour la Commune de 0.68 et pour l'E.P.C.I. de 0.32

Répartition des charges d'investissement par rapport au coût de gestion du service commun voirie

Sur le Poids de la masse salariale :

Agent	Masse salariale	% au service commun	Masse salariale en fonction du % au service commun	% activité ingénierie / investissement	Masse salariale activité gestion fonctionnement
Chef de service Voirie	58 471,71	0,7	40 930,20	70%	28 651,14
Chargé de gestion du domaine public	44 910,60	1	44 910,60	10%	4 491,06
Secrétaire Voirie	29 150,49	0,9	26 235,44	10%	2 623,54
Technicien	50 433,77	1	50 433,77	50%	25 216,89

Sur le poids de la masse salariale = 60 983 €

Et 50 % des autres charges du coût du service = 11 576 / 2 = 5788€

Répartition de poste d'investissement / ingénierie

Coût pour la Commune = 66 771 x 0,68 = 45 404€

Coût pour l'E.P.C.I. = 66 771 x 0,32 = 21 367€

3. Répartition du coût global du SCV

Coût pour la Commune : 5788 + 44 527 + 45 404 = 95 719 euros

Coût pour l'E.P.C.I. = 5788 + 61 490 + 21 367 = 88 645 euros

Le remboursement des frais s'effectue annuellement sur la base de l'activité réelle constatée par le responsable du service commun.

Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'E.P.C.I., chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN VOIRIE

Le comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du schéma de mutualisation sera chargé du suivi et de l'évaluation du fonctionnement du service commun. Cette instance de suivi devra, à partir des données transmises* par le Responsable du S.C.V. :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'E.P.C.I. visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'E.P.C.I. et la Commune.

****bilans d'activité...***

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Commune.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de un an. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'E.P.C.I. versera à la Commune une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Commune augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Commune pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à sa disposition sont automatiquement transférés à l'E.P.C.I. pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Commune, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9: LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de l'E.P.C.I. : 1 personne à temps complet

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux/affectation	1	Agents transférés à la Commune et devant exercer ses fonctions dans les locaux du service commun	Prévu un bureau en Mairie	Direction générale E.P.C.I. + Commune, DST Les DRH Responsable service commun Agents du service commun
	Culture de l'établissement	1	Agents employés initialement par l'E.P.C.I. donc culture commune à construire	Réunions de travail communes, formations communes, temps de convivialité partagés	Responsables du SV Commune et E.P.C.I., agents des 2 entités
	Fonctionnement du service commun	2	Nécessité de s'intégrer à une équipe et de travailler avec + de services	Temps d'échanges individuels et collectifs pour accompagner ce changement et procéder aux ajustements nécessaires	Responsables du SV Commune et E.P.C.I., agents des 2 entités DRH
	Organigramme	1	Nouvel organigramme	Consultation de chaque agent sur sa place dans l'organigramme	Responsable service commun DRH
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	1	Nouveaux liens hiérarchiques et fonctionnels	Organisation de la gouvernance. Les agents sont placés sous le lien fonctionnel de l'autorité territoriale du Maire de la Commune	Direction générale E.P.C.I. + Commune DRH Responsable service commun
Technique/métier	Fiche de poste	1	Nouveau périmètre d'activité	Ajuster la répartition des missions en fonction des aspirations et compétences des agents : entretiens individuels	Responsable service commun/ agents des 2 entités DRH
	Méthodologies – process procédures de travail	3	Evolution des méthodes et procédures	Harmoniser les procédures et élaborer un règlement voirie	Responsable service commun/ agents des 2 entités

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
statutaire/Conditions de travail	Moyens/outils de travail	1	Véhicule		Direction générale E.P.C.I. + Commune Responsable service commun DRH
	Position statutaire	3	Titulaires, agent transféré	Arrêté portant transfert de personnel de plein droit dans la mise en place du service commun	Néant
	Liens hiérarchiques	Voir organigramme joint en annexe			
	Liens de collaboration				
	Régime indemnitaire	2	Adoption du régime indemnitaire de la Commune d'Amboise pour l'agent	Information des agents	
	SFT	1	Aucun changement		
	NBI	2	Perte		
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Aucun changement		DRH Responsable service commun
	Congés, fractionnement	1	Même règle et fonctionnement		
	CET	1	Si jours CET, récupération des soldes	Transmission des décomptes par la DRH	
	Action sociale	1 - CNAS			
	Participation employeur à la mutuelle ou à la garantie maintien de salaire	1	Aucun changement, même participation financière à 13.80€		
	Prime annuelle	1	Même montant, périodicité différente du versement	Information des agents	Responsable service Commun - DRH Agents de l'E.P.C.I

Le personnel de la commune issu du service voirie : 3 personnes

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ²	Description de l'impact	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux/affectation	2		Information des agents/réflexion collective sur l'aménagement des bureaux	Direction générale RH Responsable service commun/ensemble des agents concernés
	Culture de l'établissement	3	<i>agents employés initialement par la Commune, avec une culture de l'intercommunalité à construire</i>	Réunions de travail communes, formations communes, temps de convivialité partagés,	
	Fonctionnement du service commun	2 à 3		Temps d'échanges individuels et collectifs pour accompagner ce changement et procéder aux ajustements nécessaires	Responsables des SF Commune et E.P.C.I., agents des 2 entités
	Organigramme	1 à 2	Nouvel organigramme	Consultation de chaque agent sur sa place dans l'organigramme	Responsable service commun DRH
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	2	Aucun changement sur l'autorité territoriale, le Maire de la Commune	Organisation de la gouvernance	Direction générale E.P.C.I. + Commune DRH Responsable service commun
Technique/métier	Fiche de poste	2	Nouveau périmètre d'activités	Ajuster la répartition des missions en fonction des aspirations et compétences des agents : entretiens individuels	Responsable service commun/ agents des 2 entités DRH
	Méthodologies – process procédures de travail	1 à 2	Evolution des méthodes et procédures	Harmoniser les procédures	Responsable service commun/ agents des 2 entités

² Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

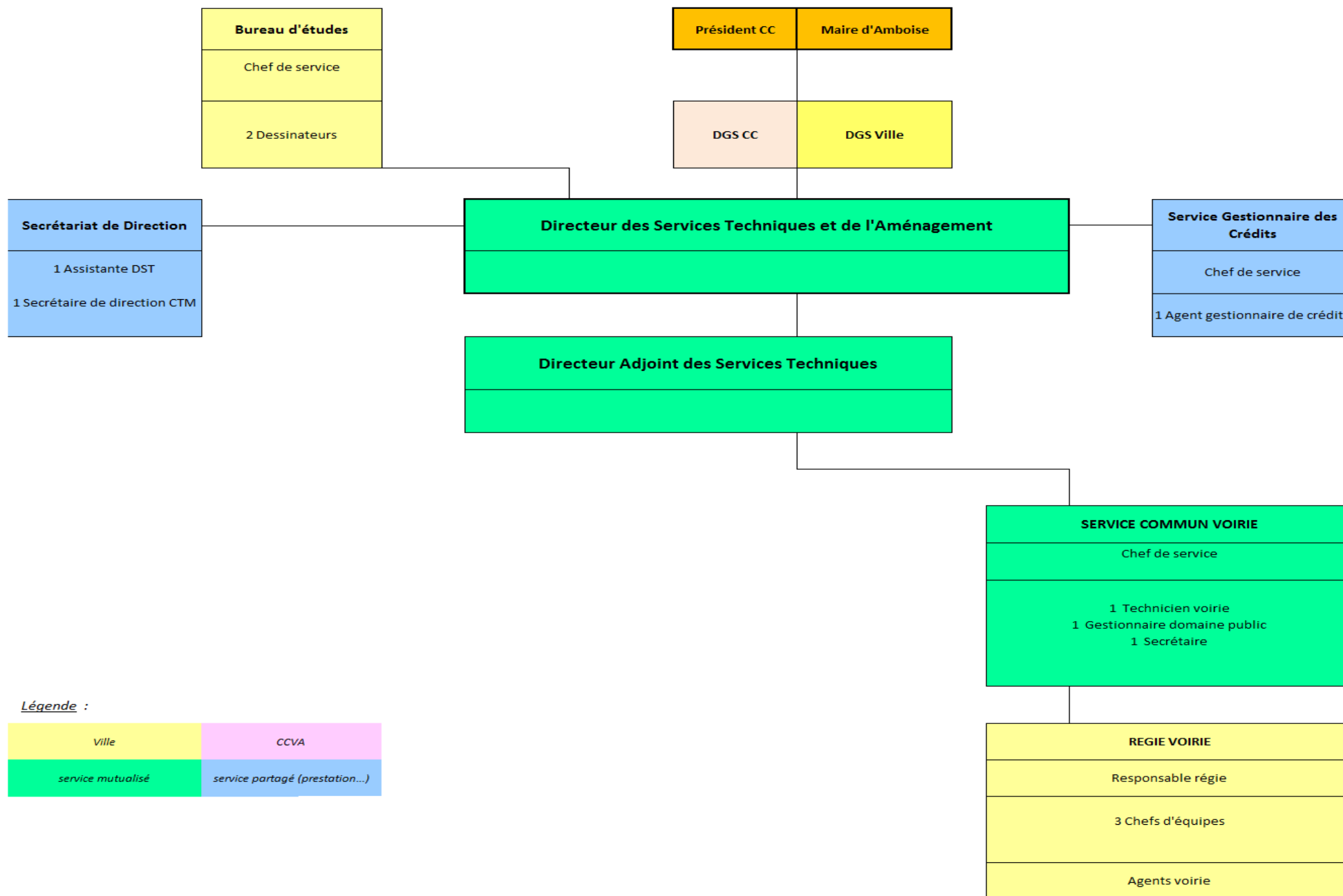
Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ³	Description de l'impact	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
statutaire/Conditions de travail	Moyens/outils de travail	2	Logiciel, téléphone sans fil pour la secrétaire, imprimante fax	AO communs pour acquisition de nouveaux outils	Direction générale E.P.C.I. + Commune Responsable service commun + Adjointe
	Position statutaire	1	Titulaires	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques				
	Liens de collaboration				
	Régime indemnitaire	2	Régime indemnitaire, volonté des agents d'être valorisé au regard d'un périmètre d'activités plus grand	Information des agents	DRH Responsable service commun
	SFT	1	Aucun changement	Information des agents	DRH Responsable service commun
	NBI	1	Aucun changement,	Information des agents	DRH Responsable service commun
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Aucun changement,		
	Congés, fractionnement	1	Aucun changement		
	CET	1	Aucun changement, CET en place		
	Action sociale	1	Aucun changement, adhésion au CNAS		
	Participation employeur à la mutuelle ou à la garantie maintien de salaire	1	Aucun changement,		
	Prime annuelle	1	Aucun changement, prime annuelle basée sur 50% de l'indice majoré 223, versée pour moitié en juin et moitié en novembre		

³ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le transfert

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté au service commun
Technicien	Titulaire	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	38 h avec des RTT	100%	100%

Annexe n° 3 à la convention – Organigramme du Service Commun Voirie



MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

M. GUYON : François Cadé : modification du tableau des effectifs

M. CADÉ : Le contrat à durée déterminée de la personne assurant les fonctions de chargé de communication s'achèvera le 23 novembre 2017.

Considérant la nécessité de service de poursuite de ces missions, il est proposé de créer un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet à partir du 24 novembre 2017. Cet emploi aura vocation à évoluer vers un cadre statutaire relevant de la catégorie B.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

Acceptez-vous de créer un emploi permanent de chargé de communication à temps complet à compter du 24 novembre 2017, au grade d'adjoint administratif et de donner pouvoir au Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier ?

M. GUYON : Des questions ? Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

Le contrat à durée déterminée de la personne assurant les fonctions de chargé de communication s'achèvera le 23 novembre 2017.

Considérant la nécessité de service de poursuite de ces missions, il est proposé de créer un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet à partir du 24 novembre 2017.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Accepte de créer un emploi permanent de chargé de communication à temps complet à compter du 24 novembre 2017, au grade d'adjoint administratif et donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

CONVENTION ADULTES RELAIS

M. GUYON : Isabelle Gaudron, convention adultes-relais

Mme GAUDRON : Dans le cadre de la politique de la Ville, les quartiers prioritaires de la Verrerie et de la Patte d'Oie/Malétrenne/Plaisance sont susceptibles de bénéficier d'un dispositif étatique d'aide à l'emploi de personnels communaux. Il s'agit d'emplois «adultes relais», prévus dans le contrat de ville. Nous bénéficions déjà d'une aide de l'Etat pour des adultes-relais

On vous propose une nouvelle convention à passer avec l'Etat qui nous permet, non pas de créer un poste, parce que le poste existe déjà et la personne est déjà là....

Cette personne aura pour mission :

- d'accroître la présence humaine dans les quartiers en journée et en soirée,
- d'aller à la rencontre des habitants des deux quartiers prioritaires de la ville en utilisant comme outil la pratique sportive,
- d'identifier les attentes des habitants en termes d'animations et de faire le lien dans les deux quartiers,
- de co-construire des projets avec les habitants des deux quartiers.

L'Etat pourrait financer ce poste à hauteur de 19 112 € par année. Une convention, d'une durée de trois ans, doit être signée avec l'Etat établissant les obligations des parties.

Cette délibération a été présentée à la Commission des Affaires Générales, des Ressources Humaines et de la Démographie, le 11 Octobre 2017.

Autorisez-vous le Maire à signer la convention entre l'Etat et la Commune d'Amboise pour le financement de ce poste «adulte relais» ?

On peut se satisfaire de l'engagement de l'Etat sur ce sujet. Néanmoins, je regrette beaucoup les coups de freins brutaux que l'Etat vient de faire notamment sur les actions de la politique de la Ville. On en a déjà parlé : les emplois aidés... on a été impacté aussi par ce coup de frein brutal. Les trois actions qui étaient prévues dans ce programme 2017 de politique de la Ville sur les quartiers n'ont pas de subventions de l'Etat. On a aussi un retard sur ce que nous voulions engager, dans le cadre d'un programme de réussite éducative. Ce n'est pas une très bonne nouvelle, on en prend acte ET on espère que ce sera l'année prochaine. nous sommes néanmoins, très satisfaits de signer cette convention de médiateur adultes relais avec l'Etat.

M. GUYON : la médiatrice en place donne entière satisfaction dans ces missions.

M. BOUTARD : Si je comprends bien, la jeune femme que nous connaissons tous, qui n'avait pas son contrat porté par la Ville...

M. CADÉ : Si

M. BOUTARD : Il était porté par la Ville ?

M. GUYON : Oui, avec une subvention de l'Etat

M. BOUTARD : Donc, c'est une reconduction. Ça tombe bien que vous parliez de la politique de la Ville, Madame Gaudron, parce que, est-ce qu'on pourrait bientôt faire un point sur l'impact des décisions gouvernementales sur les freins que cela va apporter à la collectivité ?

Mme GAUDRON : Je veux bien au prochain conseil faire un petit état et notamment... des bailleurs sociaux aussi..

M. BOUTARD : Les bailleurs sociaux, on a vu l'annonce ce matin d'un coup de frein sur les investissements et sur la rénovation.. on est quand même concerné à Amboise et puis, il y a les contrats aidés.. est-ce qu'on en a dans le cadre de la politique de la Ville ou tout du moins, sur la MJC, l'ASHAJ et le Centre Social..

Mme GAUDRON : Il y a un contrat aidé associé à la fonction de directrice de l'école George Sand. Ce poste va s'arrêter. C'est une aide de moins pour l'école et indirectement aussi, cela impacte. Il y a des impacts directs et il y a aussi quelques impacts indirects.

M. BOUTARD : Dernière question, est-ce qu'elle interviendra.. parce que je trouve qu'il est intéressant de faire intervenir des médiateurs sportifs dans le cadre de la prévention de la délinquance est-ce que vous envisagez qu'elle puisse entrer dans le cadre aussi

M. RAVIER : On n'est pas dans la prévention de la délinquance parce que c'est un programme qui a un lien avec l'ordonnance de 1945 et après derrière ... Il y a dans le cadre de la politique de la Ville, des fonds CNDS qui sont fléchés sports et entre autres, il y a au moins deux sessions qui ont reçu ces fonds CNDS qui sont le foot et la natation et également le tennis sur les activités d'été. Il y a eu des stages d'été en juillet, et pour une partie, des stages ouverts aux jeunes qui venaient de la Verrerie et de Malétrenne Il y avait un fonds enclencheur sans que ce soit des sommes mirobolantes.

M. GUYON : Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

La Ville apporte une attention toute particulière à la vie de ses quartiers et à la possibilité pour ses habitants d'accéder à une offre de service public, la plus diversifiée et adaptée.

Dans le cadre de la politique de la Ville, les quartiers prioritaires de la Verrerie et de la Patte d'Oie / Malétrenne / Plaisance sont susceptibles de bénéficier d'un dispositif étatique d'aide à l'emploi de personnels communaux. Il s'agit d'emplois «adultes relais», prévus dans le contrat de ville.

Il est proposé de créer le poste de médiateur en adulte relais.

L'adulte relais aura pour mission :

- d'accroître la présence humaine dans les quartiers en journée et en soirée,
- d'aller à la rencontre des habitants des deux quartiers prioritaires de la ville en utilisant comme outil la pratique sportive,
- d'identifier les attentes des habitants en termes d'animations et de faire le lien dans les deux quartiers,
- de co-construire des projets avec les habitants des deux quartiers.

L'Etat pourrait financer ce poste à hauteur de 19 112 euros par année. Une convention, d'une durée de trois ans, doit être signée avec l'Etat établissant les obligations des parties.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- * Autorise le Maire à signer la convention entre l'Etat et la Commune d'Amboise pour le financement de ce poste «adulte relais».

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE : MODIFICATIONS STATUTAIRES

M. GUYON : Modifications statutaires de la Communauté de Communes du Val d'Amboise.

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) devient une compétence obligatoire des Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est donc proposé de la retranscrire dans les statuts de Val d'Amboise au chapitre « compétences obligatoires ».

La loi définit la compétence obligatoire comme les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

On complète les actions de cette compétence Gemapi par :

- la lutte contre la pollution des rivières.
- L'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Conseil Régional du Centre souhaite privilégier le portage intercommunal des PACT (Projets Artistiques et Culturels de Territoire) et majore pour cela son taux d'intervention budgétaire. Compte tenu de l'important développement culturel de Val d'Amboise depuis 2014 (saison culturelle intercommunale, soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire, création du festival « la preuve par 3 »), il apparaît cohérent de désormais porter ce PACT directement. Il est donc proposé

d'ajouter, sous la rubrique « compétences supplémentaires : Culture » la phrase suivante :

- Portage et coordination du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT).

Approuvez-vous la modification statutaire telle que jointe en annexe de la présente délibération afin que les nouvelles compétences puissent être exercées au 1^{er} janvier 2018 ? Y a-t-il des interventions ?

M. BOUTARD : Oui, Monsieur le Maire. Je répèterai le message que nous avons déjà transmis à la communauté de communes. Je commencerai par le point 2 parce que nous nous satisfaisons que le projet artistique et culturel de territoire (le PACT) soit repris par l'intercommunalité parce que c'est une bonne décision.

Sur le point 1, on aurait pu marquer dans la délibération que l'Etat engageait aussi l'établissement public à créer une nouvelle taxe pour financer cette compétence. On aurait pu le mentionner, on aurait pu mentionner que l'Etat, en plus de la compétence, allait faire porter le financement par les habitants de l'établissement public. Je crois que c'est une taxe qui pourrait aller jusqu'à 40 €

M. VERNE : C'est un peu plus compliqué que cela. Le Conseil... vous répondrait que vous n'êtes pas obligé de lever la taxe. Les 40 €, il faut être très précis par rapport à cela, c'est 40 € par habitant. Vous faites le calcul : 28 000 multiplié par 40, c'est la taxe que vous pouvez lever globalement. A partir de cette taxe, de ce montant là, vous imposez les gens sur les 4 taxes. C'est-à-dire que quelqu'un qui est assujetti au bâti, au non bâti, à l'habitation et.. peut se retrouver avec 2 000 € d'impôt en plus. C'est cela qu'il faut voir, le différentiel entre les 40 € potentiel de levée de taxe sur l'ensemble du territoire par rapport aux taxes. C'est pour cela que lorsque nous avons évoqué cela, il est essentiel pour nous aujourd'hui de bien comprendre comment on.. et déjà on ne peut lever la taxe que si en face il y a des investissements. Et comme le législateur est très doué, c'est-à-dire qu'on prend une compétence au 1^{er} janvier 2018 et on nous demande de lever une taxe normalement, là, maintenant, ce qui est impossible. On nous permet de la lever je crois, jusqu'en février ou quelque chose comme ça, sauf que la plupart des territoires aujourd'hui ne sont pas prêts par rapport aux différents syndicats puisque les délégués des syndicats de bassin doivent s'organiser et fusionner entre eux. C'est la « foire » totale. La foire aux questions arrive à l'assemblée et j'espère que ça va pouvoir bouger et peut-être qu'il y aura un décalage dans le temps parce que beaucoup de territoires ne sont pas prêts par rapport à cela. Mais vous avez raison, le surcoût pour les communes qui transfèrent immédiatement aux EPCI sans transfert de charges de l'Etat

M. BOUTARD : Et avec la responsabilité juridique au 1^{er} janvier

M. VERNE : Et avec la responsabilité juridique qui va bien avec

M. GUYON : Investissez, vous avez la compétence !

M. LEVRET : Je voudrais intervenir sur la GEMAPI et les syndicats de rivière et de petites rivières, notamment l'Amasse. Le fait de mettre en place au 1^{er} janvier cette GEMAPI au niveau des collectivités territoriales va faire disparaître certains syndicats dans lesquels des gens œuvrent depuis 20 ans. Ça va tomber et on ne sait pas ce que cela va devenir et en plus, il n'y a aucune coordination entre les départements. Par exemple sur le syndicat de l'Amasse il n'y a aucune coordination entre le Loir et Cher et l'Indre et Loire, chacun fait ce qu'il veut..

M. GUYON : C'est peut-être un raccourci. Claude Verne

M. VERNE : Simplement pour donner des éléments factuels. Aujourd'hui effectivement, il y a une différence de points de vue, c'est-à-dire qu'il y a un travail qui est fait sur le 37 et un travail qui n'est pas fait sur le 41. Le dire de l'Etat n'est pas pareil sur le 37 et sur le 41. Ça pose problème aux collectivités et aux EPCI qui doivent travailler ensemble. Aujourd'hui à l'initiative de Val d'Amboise, on a demandé

au sous préfet de réunir les différentes parties pour trouver un point d'accord. Les élus d'Agglopolys et du Val de Cher Controis n'étaient pas présents. Que ce soit sur la Cisse, que ce soit l'Amasse n'étaient présents, aucun pouvoir de décision ni chargé de mission n'était là. Aujourd'hui, à force du travail Du Sous-Préfet et de Mme NOROIS au niveau de la préfecture... et à force de les tanner, nous de notre côté, le 31 octobre a lieu une réunion avec un élu d'Agglopolys, un élu du Val de Cher Controis et moi, le but étant d'essayer de trouver une solution hyper rapide avant la fin de l'année tout en sachant qu'il est quasiment trop tard. Effectivement si au 1^{er} janvier de l'année, la prise de compétence va être actée, ça veut dire que si les syndicats n'ont pas fusionné, le syndicat de l'Amasse qui est dans l'emprise de Val d'Amboise disparaît effectivement. Le but n'étant pas celui là. Si jamais par malheur, on arrive à cela, le but sera de créer un syndicat fusionné à terme. Il y a une réunion de la dernière chance ... puisqu'ils ont bien compris que si on ne fusionnait pas les deux syndicats, il y aura des pertes budgétaires pour toutes les collectivités, en particulier pour eux et cela les fera peut-être bouger. Si l'aspect environnemental ne les fait pas bouger, peut-être que l'aspect financier les fera bouger.

M. GUYON : Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014, modifiée par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015,

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable du Conseil communautaire du 21 septembre 2017.

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) devient une compétence obligatoire des Communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est donc proposé de la retranscrire dans les statuts de Val d'Amboise au chapitre « compétences obligatoires ».

La loi définit la compétence obligatoire comme les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par souci de cohérence, afin de compléter les actions de cette compétence Gemapi, il est proposé d'y ajouter les alinéas 6 et 12 du même article du Code de l'environnement, sous la rubrique « compétences optionnelles : Protection de l'environnement », ainsi rédigés :

- Lutte contre la pollution des rivières.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Par ailleurs, le Conseil régional du Centre souhaite privilégier le portage intercommunal des PACT (Projets Artistiques et Culturels de Territoire) et majeure pour cela son taux d'intervention budgétaire. Compte tenu de l'important

développement culturel de Val d'Amboise depuis 2014 (saison culturelle intercommunale, soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire, création du festival « la preuve par 3 »), il apparaît cohérent et efficient de désormais porter ce PACT directement. Il est donc proposé d'ajouter, sous la rubrique « compétences supplémentaires : Culture » la phrase suivante :

- Portage et coordination du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT).

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Approuve a modification statutaire telle que jointe en annexe de la présente délibération afin que les nouvelles compétences puissent être exercées au 1^{er} janvier 2018.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE ENFANCE JEUNESSE (Modification de la délibération n° 17-87 du 12 Septembre 2017)

M. GUYON : Mise à disposition de locaux et services à la CCVA dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse. Brice Ravier

M. RAVIER : Par délibération du 12 Septembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et de véhicules au profit de la Communauté de Communes du Val d'Amboise dans le cadre du transfert de la compétence « accueil collectif de mineurs les mercredis après-midi et les vacances scolaires et actions et équipements destinés aux adolescents », approuvée le 16 novembre 2015.

Une erreur de date a été retrouvée au sein de cet avenant où il y est indiqué que « dans la désignation des locaux mis à disposition, il est supprimé le Bureau de l'espace Jeunesse situé au pôle Bertrand Schwartz sur l'Ile d'Or à compter du 1^{er} mai 2017 ». Or, le déménagement ne s'est pas effectué au 1^{er} mai 2017 mais au 1^{er} avril 2017.

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Acceptez-vous de modifier l'avenant conformément aux observations ci-avant, afin de permettre son passage en conseil communautaire ?

M. GUYON : Des questions ?

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

Par délibération du 12 Septembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et de véhicules au profit de la Communauté de Communes du Val d'Amboise dans le cadre du transfert de la compétence « accueil collectif de mineurs les mercredis après-midi et les vacances scolaires et actions et équipements destinés aux adolescents », approuvée le 16 novembre 2015.

Une erreur de date a été retrouvée au sein de cet avenant où il y est indiqué que « dans la désignation des locaux mis à disposition, il est supprimé le Bureau de l'espace Jeunesse situé au pôle Bertrand Schwartz sur l'Ile d'Or à compter du 1^{er} mai 2017 ». Or, le déménagement ne s'est pas effectué au 1^{er} mai 2017 mais au 1^{er} avril 2017.

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Accepte de modifier l'avenant conformément aux observations ci-avant, afin de permettre son passage en conseil communautaire.

**CONVENTION de MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET VEHICULES
de la Commune d'Amboise à la Communauté de Communes du Val d'Amboise
dans le cadre du transfert de la compétence Accueil collectifs de mineurs les mercredis après-midi et les
vacances scolaires et actions et équipements destinés aux adolescents
AVENANT n°1**

Entre les soussignés :

La Commune d'Amboise représentée par son Maire, Monsieur Christian GUYON
dûment habilité par délibération du 20 Octobre 2017,

ci-après dénommée "la commune",
d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Val d'Amboise représentée par son Président,
Monsieur Claude VERNE, dûment habilité par délibération du

ci-après dénommé "l'EPCI",
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1) OBJET DE L'AVENANT :

L'avenant n°1 correspond à des modifications des articles 1, 2, 3 et 6 de la convention de mise à disposition de locaux et véhicules de la Commune d'Amboise à la Communauté de Communes du Val d'Amboise dans le cadre du transfert de la compétence « Accueil collectif de mineurs les mercredis après-midi et les vacances scolaires et actions et équipement destinés aux adolescents ».

2) MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 : Mise à disposition des équipements existants :

Dans la désignation des locaux mis à disposition, il est supprimé le Bureau de l'espace Jeunesse situé au pôle Bertrand Schwartz sur l'île d'Or à compter du 01 avril 2017.

Dans les dispositions que devra respecter l'EPCI, il est rajouté :

L'EPCI :

- prendra les locaux en l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance, déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.
- jouira des lieux paisiblement sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives.
- devra utiliser les lieux uniquement pour exercer les activités liées à la compétence accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires, ainsi que les animations jeunesse.
- veillera à la propreté constante du local et de ses abords immédiats.
- ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la Commune.
- souffrira sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins. Toutefois, chaque début d'année sera organisée une réunion entre la Ville d'Amboise et l'EPCI afin de faire le point sur la prévision des travaux réalisés par la Ville d'Amboise.
- s'engage à respecter le planning d'occupation.

3) MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 : Mise à disposition du mobilier, matériel et des véhicules :

L'article 2 sous-titre « véhicules » est remplacé dans son intégralité de la manière suivante :

❖ Véhicules :

Des véhicules de la Ville d'Amboise pourront être mis à disposition de façon périodique ou occasionnelle sur demande de l'EPCI.

L'EPCI prend les véhicules en l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance, déclarant bien les connaître pour les avoir vus à sa convenance. Ils devront néanmoins être en état de bon fonctionnement et répondre aux règles de sécurité.

La commune est prioritaire pour leur utilisation en cas de besoins simultanés.

L'utilisation de ces véhicules est limitée aux besoins de l'ALSH de la commune.

Les véhicules concernés sont :

- 1 véhicule (VL) (Twingo) en juillet et août de chaque année.
- Le visiocom en juillet et Août de chaque année
- 1 camion type Citroën boxer qui sera mis à disposition de façon occasionnelle sur demande de l'EPCI pour le transport de bagage.
- Mini bus 15 places qui sera mis à disposition les mercredis et occasionnellement pendant les vacances.
- Tout autre véhicule disponible que la Ville d'Amboise pourra mettre à disposition de l'EPCI.

4) MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 : Les contrats en cours :

Les termes suivants sont ajoutés à l'article 3 :

Pour les contrats mentionnés en annexe, l'EPCI remboursera la commune des dépenses imputées au prorata de la surface et du temps d'utilisation tel que défini en annexe.

Cette liste est non exhaustive, elle pourra faire l'objet de rajout par courrier mentionnant le type de dépense et son montant, d'un commun accord entre la Ville d'Amboise et la CCVA.

Concernant les compteurs d'eau et d'électricité communs entre la salle Clément Marot et l'ALSH (gestion 100% CCVA).

Les compteurs sont positionnés dans les bâtiments de l'ALSH (gestion 100%CCVA).

Par conséquent la CCVA prend en son nom les contrats dédiés.

La Ville d'Amboise installera un sous compteur à la salle Clément Marot.

La CCVA refacturera donc à la Ville d'Amboise l'eau et l'électricité selon les indices réels des sous-compteurs.

5) MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 : Prise en charge financière et remboursement :

Les termes suivants :

Le remboursement par l'EPCI à la commune des frais de fonctionnement de fluides, de contrats, de remplacement de mobiliers (en dehors des dégradations dont l'EPCI est exclusivement responsable cf article 2) s'effectue au vu **des dépenses de fonctionnement constatées au compte administratif** de l'année concernée au prorata des surfaces et temps d'utilisation tels que définis en annexe.

Remplacent ceux mentionnés ci-dessous :

Le remboursement par l'EPCI à la commune des frais de fonctionnement de fluides, de contrats, de remplacement de mobiliers (en dehors des dégradations dont l'EPCI est exclusivement responsable cf article 2) s'effectue au réel, annuellement, au prorata des surfaces et temps d'utilisation sur **présentation des factures** conformément au mode de calcul décrit en annexe.

Les termes suivants :

Concernant les compteurs d'eau et d'électricité communs entre la salle Clément Marot et l'ALSH (gestion 100% CCVA), comme indiqué à l'article 3, la CCVA refacturera donc à la Ville d'Amboise l'eau et l'électricité selon les indices réels des sous-compteurs.

En cas de frais imprévus, impliquant un remboursement de la Communauté de Communes à la Ville d'Amboise, une information et un accord écrit préalable des deux parties sera obligatoire.

Remplacent ceux mentionnés ci-dessous :

~~Pour le remboursement des frais imprévus, une information et un accord préalable de la Communauté de communes devront être obtenus.~~

~~Tout engagement financier supérieur qui entraînerait une augmentation par rapport au budget prévisionnel établi par les communes, doit préalablement faire l'objet d'un accord écrit de la Communauté de Communes. A défaut, cette augmentation ne sera pas prise en compte dans le remboursement fait à la commune au titre de la présente convention.~~

Il est rajouté :

La prise en charge financière des frais liés à la flotte automobile s'effectuera de la manière suivante :

- Un relevé de compteur sera réalisé avant et après chaque période d'utilisation. La commune facturera à l'EPCI au vu du kilométrage réalisé, en fonction du barème kilométrique délivré par les services fiscaux

L'EPCI imputera les dépenses liées au frais de fonctionnement au compte 62 875 et la commune les recettes au compte 70876.

AVENANT N° 3 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE ASCENDANTE DE PLEIN DROIT DE PERSONNEL ENFANCE-JEUNESSE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE ET LA COMMUNE D'AMBOISE

M. GUYON : Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition individuelle de plein droit de personnel enfance-jeunesse à la communauté de communes du Val d'Amboise.
Rémi Leveau

M. LEVEAU : Depuis le 1er janvier 2015, la compétence accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires, ainsi que les actions et équipements destinés aux adolescents ont été transférées à la C.C.V.A.

En juin 2015, il a été proposé aux agents des communes membres exerçant plus de 50 % de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » d'être transférés et de devenir des agents communautaires. Les agents exerçant moins de 50 % de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » n'ont pas fait l'objet d'une proposition de transfert, ils restent agents communaux.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les agents ayant refusé d'être transférés et les agents exerçant moins de 50% de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » ont fait l'objet d'une mise à disposition individuelle de plein droit au profit de la CCVA pour la partie de leur temps de travail affectée aux activités relevant des compétences transférées.

L'article 6 des conventions des mises à disposition susmentionnées prévoit un remboursement trimestriel. Or à ce jour, sur les quatre communes concernées, une seule commune facture trimestriellement, les autres refacturent mensuellement.

Aussi, afin de mettre en conformité les pratiques et les conventions, il est proposé d'assouplir par avenant les modalités de refacturation de ces mises à disposition.

Conformément à l'article 11 de la convention susmentionnée, cette dernière peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Il est proposé que la périodicité de refacturation de ces mises à disposition soit laissée au libre choix des collectivités : ainsi, cette refacturation pourra être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Acceptez-vous cette proposition ?

M. GUYON : Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

Depuis le 1er janvier 2015, la compétence accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires, ainsi que les actions et équipements destinés aux adolescents ont été transférées à la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Il a été proposé en juin 2015 aux agents des communes membres exerçant plus de 50 % de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » d'être transférés et de devenir des agents communautaires. Les agents exerçant moins de 50 % de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » n'ont pas fait l'objet d'une proposition de transfert, ils restent agents communaux.

Ainsi, conformément à l'article L5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents ayant refusé d'être transférés et les agents exerçant moins de 50% de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » ont fait l'objet d'une mise à disposition individuelle de plein droit au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise pour la partie de leur temps de travail affectée aux activités relevant des compétences transférées.

L'article 6 des conventions des mises à disposition susmentionnées prévoit un remboursement trimestriel. Or à ce jour, sur les quatre communes concernées, une seule commune facture trimestriellement, les autres refacturent mensuellement.

Aussi, afin de mettre en conformité les pratiques et les conventions, il est proposé d'assouplir par avenant les modalités de refacturation de ces mises à disposition.

Conformément à l'article 11 de la convention susmentionnée, cette dernière peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Il est proposé que la périodicité de refacturation de ces mises à disposition soit laissée au libre choix des collectivités : ainsi, cette refacturation pourra être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Accepte cette proposition.

AVENANT N° 3
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE ASCENDANTE DE PLEIN DROIT DE
PERSONNEL ENFANCE-JEUNESSE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL
D'AMBOISE ET LA COMMUNE D'AMBOISE

Entre

La commune d'Amboise représentée par son Maire, Christian GUYON, dûment habilité par délibération du 20 Octobre 2017, ci-après dénommé « la commune ».

D'une part,

Et

La Communauté de communes du Val d'Amboise représentée par son Président, Claude VERNE, dûment habilité par délibération en date du 16 novembre 2017, ci-après dénommé « l'EPCI ».

D'autre part,

PRÉAMBULE

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2015, la compétence accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires, ainsi que les actions et équipements destinés aux adolescents ont été transférées à la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Cette prise de compétence exclut le périscolaire (hors mercredi après-midi), la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires et la pause méridienne.

Il faut donc prévoir les modalités de gestion du personnel.

Il a été proposé en juin 2015 aux agents des communes membres exerçant plus de 50 % de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » d'être transférés et de devenir des agents communautaires. Les agents exerçant moins de 50 % de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » n'ont pas fait l'objet d'une proposition de transfert, ils restent agents communaux.

Ainsi, conformément à l'article L5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents ayant refusé d'être transférés et les agents exerçant moins de 50% de leurs fonctions sur l'activité « ALSH » ont fait l'objet d'une mise à disposition individuelle de plein droit au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise pour la partie de leur temps de travail affectée aux activités relevant des compétences transférées.

L'article 6 des conventions des mises à disposition susmentionnées prévoit un remboursement trimestriel. Or à ce jour, sur les quatre communes concernées, une seule facture trimestriellement, les autres refacturent mensuellement.

Aussi, afin de mettre en conformité les pratiques et les conventions, il est proposé de préciser dans cet avenant les modalités de refacturation de ces mises à disposition.

Conformément à l'article 11 de la convention susmentionnée, cette dernière peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

La périodicité de refacturation de ces mises à disposition est laissée au libre choix des collectivités : ainsi, cette refacturation pourra être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 2 :

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Les autres termes de la convention restent inchangés.

VALIDATION D'UN ACCORD LOCAL DE RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE

M. GUYON : Le fait que la Commune de Saint Ouen les Vignes soit obligée de procéder à de nouvelles élections municipales modifie de fait, la répartition des sièges affectés à chaque commune au sein de la Communauté de Communes du Val d'Amboise.

Au regard d'élections complémentaires d'un conseil municipal, la décision du Conseil Constitutionnel s'applique à plus forte raison lorsqu'il doit être procédé à un renouvellement général d'un Conseil Municipal. C'est le cas de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes, dans laquelle la nécessité d'élire un nouveau Maire implique que le Conseil Municipal soit complet. Cette condition n'est pas remplie à St Ouen, puisqu'un siège demeure vacant.

Dès lors, les conseils municipaux doivent délibérer sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire, dans le respect de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire. Les conseils municipaux des communes membres doivent impérativement délibérer sur cette proposition dans les deux mois suivant la notification à Madame le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes de l'acceptation de sa démission par Monsieur le Préfet, soit, en tout état de cause, avant le 12 décembre 2017.

L'arrêté préfectoral de recomposition doit en effet intervenir préalablement au dépôt des candidatures, qui devront intégrer le fléchage des conseillers communautaires comme ce fut le cas aux dernières élections municipales.

Afin de conserver une représentation équilibrée des communes membres, aussi proche que possible de l'accord validé en 2013, le Président de Val d'Amboise a proposé un accord local à 40 sièges. Faute d'un tel accord, la représentation de droit commun s'appliquera, sur la base de 34 sièges.

Pour aider à la compréhension :

En 2013, pour préparer la nouvelle répartition des sièges au sein de la communauté de communes qui était prévue pour avoir lieu après les élections municipales de 2014, nous avons trouvé un accord consensuel entre les communes de la communauté de communes. Avec un accord trouvé de cette façon consensuelle, cela nous a permis à l'époque d'obtenir 8 sièges de plus, c'est-à-dire qu'au lieu de 33 sièges, nous pouvions avoir 41 sièges. Ces 8 sièges, c'est la Ville d'Amboise qui les a proposés aux autres collègues. C'était en 2013 pour effet en 2014, c'est pour cela que j'ai parlé tout à l'heure de la loi de 2015 qui a changé les choses. En 2013, cet accord qui nous a permis d'obtenir 8 sièges supplémentaires nous les a fait répartir de la façon suivante :

- Amboise 16 sièges
- Cangey 1 siège
- Chargé 1 siège
- Limeray 1 siège
- Lussault sur Loire 1 siège
- Montreuil en Touraine 1 siège
- Mosnes 1 siège
- Nazelles-Négron 4 sièges
- Neuillé le Lierre 1 siège
- Noizay 1 sièges
- Pocé sur Cisse 2 sièges
- Saint Ouen les Vignes 1 siège
- Saint Règle 1 siège
- Souvigny de Touraine 1 siège

Les 8 sièges supplémentaires ont été attribués de la façon suivante :

1 de plus pour St Ouen, 1 de plus pour Pocé, 1 de plus pour Noizay, 1 de plus pour Nazelles, 1 de plus pour Limeray, 1 de plus pour Chargé, 1 de plus pour Cangey et 1 de plus pour Amboise.

On avait donc :

- Amboise 17 sièges
- Cangey 2 sièges
- Chargé 2 sièges
- Limeray 2 sièges
- Lussault sur Loire 1 siège
- Montreuil en Touraine 1 siège
- Mosnes 1 siège
- Nazelles-Négron 5 sièges
- Neuillé le Lierre 1 siège
- Noizay 2 sièges
- Pocé sur Cisse 3 sièges
- Saint Ouen les Vignes 2 sièges
- Saint Règle 1 siège
- Souvigny de Touraine 1 siège

Comme le Conseil municipal de Saint Ouen les Vignes doit repasser devant les électeurs, l'accord de 2014 devient caduc et s'applique alors la fameuse loi de 2015 et cette loi permet... alors il y a des critères à respecter, le nombre total ne peut pas excéder.... Il y a des communes qui peuvent garder le siège supplémentaire qu'elles ont obtenu en 2014, il n'y en a qu'une qui ne peut pas le conserver de par la loi de

2015, c'est la commune de Pocé sur Cisse. La Commune de Nazelles Négron peut garder le siège supplémentaire qu'elle avait puisqu'elle est passée de 4 à 5 parce que sa population le lui permet. L'augmentation démographique était telle qu'elle pouvait garder ce siège supplémentaire. Les autres communes qui de droit en avait un peuvent garder le siège supplémentaire qu'elles avaient acquis. C'est le cas de Cangey, Chargé, Limeray, Noizay et Saint Ouen les Vignes. Amboise, avec sa progression démographique lui permettait aussi de garder ce siège supplémentaire. Pour que tout le monde y trouve son compte, c'est la proposition qui a été faite.

La nouvelle répartition fait que l'on ne modifie pas la répartition des sièges à l'exception du nombre de sièges pour la commune de Pocé sur Cisse. On a fait un tour de table à la communauté de communes sous la présidence du président, Claude Verne, et toutes les communes à l'exception de la Commune de Pocé sur Cisse étaient d'accord pour qu'on conserve cette répartition et que la commune de Pocé perde un siège puisque constitutionnellement, on ne pouvait pas conserver les 3 sièges à la commune de Pocé sur Cisse. Un tour de table a été fait et tout le monde a trouvé son accord à l'exception du maire de Pocé.

La proposition qui vous est faite ce soir, c'est de valider cette répartition des sièges qui, à 1 près, correspond à la répartition qui existe jusqu'à présent.

M. BOUTARD : Comme souvent, la région d'Amboise est précurseur sur certains sujets, ce soir encore. D'autres maires d'un peu plus loin auraient pu venir voir comment cela se passait, voir ce qui les attend. En tout cas, il faut être clair et vous l'avez été : 34 ou 40. Nous sommes tout à fait de votre avis à dire que si les négociations, que je ne qualifierai pas ce soir de marchand de tapis, à savoir qui aura le siège ou pas.. la loi de 2015, elle a au moins, si ce n'est pour avoir un peu désorganisé un certain nombre de choses, a été plus claire sur la répartition des sièges dans les EPCI. Donc, la loi, c'est la loi. Elle apporte une tolérance sur un nombre de sièges supplémentaires avec un mode de calcul. Mode calcul qui correspond au nombre d'habitant, répartition par nombre d'habitants. Il n'y a rien qui me choque dans cette délibération... Pocé ou une autre. Ce n'est pas lié à une affaire de personne, parce que cela pourrait être interprété de la sorte, mais il est vrai que ça tombe mal. Mais comme je le disais tout à l'heure sur la convention EPCI communes, nous ne sommes pas amenés les uns et les autres, à être dans le temps, toujours là. Ce n'est pas nous qui choisirons, ce sont les électeurs et de toutes façons, la représentation me paraît assez juste. Quand on regarde le nombre d'habitants, la Commune de Pocé n'a que 1600 habitants. Cette répartition, je la trouve plutôt avantageuse pour les petites communes ce qui est plutôt positif dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale. Les communes doivent travailler toutes ensemble. Nous sommes tout à fait de votre avis. Soit, c'est 40, soit 34 et si c'est 34, ce ne sera pas une commune qui perdra mais ce sera 13 communes qui perdront. Sur ce point, mon discours est très clair et je répète, ce n'est pas le fait que ce soit Pocé ou une autre commune, pas de phénomène visant une commune plus qu'une autre ou un personne plus qu'une autre. C'est la loi, c'est le calcul.

M. GUYON : C'est le calcul qui a été fait et démographiquement, Pocé ne pouvait pas non plus garder un siège supplémentaire. Je comprends aussi l'amertume. C'est que, jusqu'à présent, Pocé a toujours été un peu traité avec beaucoup de précautions. Je ne sais pas pourquoi mais dans la négociation qui a concerné le pacte de solidarité fiscal et social, Pocé sur Cisse a parfaitement accepté d'avoir un coefficient de charges de centralité et je leur ai posé la question : « je me demande quelles sont les charges de centralité que vous avez ». Qu'on parle de charges de centralité avec un coefficient 3 pour Amboise, oui parce que Amboise a des charges de centralité. La Commune de Pocé, j'ai beau chercher, je n'en trouve pas. C'est vrai, pendant longtemps, on a pris beaucoup de précautions à l'égard de Pocé, mais la loi est ainsi faite. C'est clair.

M. BOUTARD : Monsieur le Maire, dans la pensée ancienne, la répartition des sièges ou la puissance des communes, s'est souvent faite par sa capacité à pouvoir apporter dans son escarcelle, des entreprises, le bénéfice que les entreprises pouvaient apporter

soit au District à une période, soit à l'EPCI maintenant, mais c'est passé. C'est pour cela que je dis dans la pensée ancienne parce que maintenant, le calcul ne se fait plus avec cette méthode et les communes maintenant ne sont plus propriétaires de leurs entreprises..

M. GUYON : et propriétaires de leurs taxes professionnelles et il faudrait aussi de temps en temps, que les maires de certaines communes se souviennent : est-ce qu'ils étaient là, eux, quand les entreprises sont arrivées et qui les a fait venir. On peut dire, c'était un précédent maire d'Amboise, resté maire d'Amboise pendant très longtemps qui les a fait venir et qui s'était dit, un jour, je ferai le grand Amboise. C'est un petit peu ce qui se passe actuellement, qu'on le veuille ou non sauf que les maires des autres communes ont changé et lui ont fait comprendre que.... et ces communes là ont engrangé de la Taxe Professionnelle, se permettant d'avoir des TP à 6 % alors qu'Amboise était obligée d'être à 12, 13 et même 14 % et que depuis la transformation du District en communauté de communes, depuis que c'est la communauté de communes qui perçoit la TP gelée à 2002, tout le « gras », c'est la Communauté de Communes qui le reprend mais chacune des communes perçoit, reçoit de nouveau la TP qu'elle touchait en 2002 et on peut s'interroger sur deux communes de la communauté de communes : les entreprises qui sont sur leur territoire rapportent-elles la même somme que ce qu'elles rapportaient avant 2002 ? Non. Et j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans une négociation où les deux maires de ces deux communes étaient présents et Claude Verne était présent « vous pillez la communauté de communes depuis un certain nombre d'années en recevant des sommes supérieures à ce qu'elles pourraient rapporter aujourd'hui et cela se fait au détriment des autres communes.

M. BOUTARD : On peut peut-être proposer Monsieur le Maire, de faire un petit groupe de travail de conseil auprès du ministre de l'intérieur ou de la ministre en charge de....

M. GUYON : On a déjà signé conjointement avec Claude Verne un programme gouvernemental puisque c'est ainsi que les parlementaires nous ont appelé ... quand Claude a présenté les grands lignes, mais oui, pourquoi pas ?

M. BOUTARD : Nous, notre position est très claire

M. VERNE : Simplement deux mots. J'ai bien entendu vos prises de paroles. J'aimerais bien qu'en conclusion, dire que je n'ai simplement fait que proposer quelque chose qui se rapprochait le plus possible de l'exercice qu'on avait mené à l'initiative de Christian Guyon en 2013, perdre le moins possible pour les autres communes, tout en sachant effectivement que l'intérêt pour la Ville d'Amboise, en l'occurrence, n'est pas évident parce que, aujourd'hui 17/34 ou 17/40.... sauf qu'on est sur un autre modèle

M. BOUTARD : D'ailleurs, Monsieur le Président, vous avez un fait qui donne tort à ces arguments, celui ... en regardant ce qui se passe à la métropole.. à Tours+.. le Conseil Municipal de la Membrolle sur Choisille va retourner devant les électeurs et pour eux, c'est encore pire puisqu'ils ont changé de statuts en cours de route avec modification de la répartition des sièges en cours de route

M. GALLAND : Si j'ai bien compris vos explications, si l'un d'entre nous devait voter contre ou s'abstenir, ce serait anticonstitutionnel. Ça va au-delà d'Amboise – Pocé

M. GUYON : C'est la loi de mars 2015

Mme GAUDRON : Je pense qu'il était important de s'expliquer ce soir parce que je pense qu'il y a des interprétations fausses de toutes parts. On a pris le temps d'en parler, de bien expliquer la nature juridique de l'affaire et il n'y a là dedans aucun règlement de compte.

M. GUYON : Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- Vu la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-2, issu de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- Vu les statuts de la communauté de communes du Val d'Amboise,
- Constatant la démission de Madame le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes, ayant pour effet l'organisation de l'élection d'un nouveau conseil municipal,
- Vu la nécessité, en application de la décision du Conseil constitutionnel, de revoir la répartition des sièges au sein du conseil communautaire entre les communes membres,
- Vu la possibilité de déroger à l'application stricte de la loi par l'existence d'un accord local,
- Vu la réunion, le 18 octobre 2017, du Président de la communauté de communes du Val d'Amboise et des Maires des communes membres, à l'issue de laquelle un accord local à 40 membres a été proposé.

En 2013, il a été procédé à une répartition des sièges des conseils communautaires entre les communes sur une base démographique, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. La loi autorisait l'existence d'accords locaux pour permettre de modifier la répartition entre les communes, à condition de respecter la démographie (*une commune moins peuplée ne pouvait pas disposer d'un nombre de sièges supérieur à une commune plus peuplée*).

Dans le cadre de la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes Val d'Amboise et de la communauté de communes des deux Rives, les conseils municipaux s'étaient prononcés sur une composition du conseil communautaire de 41 sièges, avec une représentation minimale d'un élu par commune, dans le respect des critères posés par la loi. Cette composition avait fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, avant les élections générales de mars 2014.

Le 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le juge administratif lors d'un recours formé par la commune de Salbris, a censuré la loi de 2010 sur ce point.

Néanmoins, les juges du Conseil Constitutionnel ont indiqué que leur décision s'appliquerait à compter du 23 juin 2014. Ils ont précisé que les accords locaux devaient être revus obligatoirement dans les deux mois à compter du fait générateur dans les cas suivants :

- Modification du périmètre d'une Communauté de Communes,
- Modification de périmètre d'une Commune,
- Annulation partielle ou brutale d'une élection municipale,
- Élections complémentaires d'un Conseil Municipal.

Au regard de ce dernier cas, la décision du Conseil Constitutionnel s'applique à plus forte raison lorsqu'il doit être procédé à un renouvellement général d'un Conseil Municipal. C'est le cas de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes, dans laquelle la nécessité d'élire un nouveau Maire implique que le Conseil Municipal soit complet. Cette condition n'est pas remplie en l'occurrence, puisqu'un siège demeure vacant. Or, le conseil ayant été élu sur la base d'une liste unique en 2014, il ne peut être mis fin à cette vacance que par une élection générale du Conseil Municipal.

Dès lors, les conseils municipaux doivent délibérer sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire, dans le respect de la loi n°2015-264 du 9

mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, codifiée à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Les conseils municipaux des communes membres doivent impérativement délibérer sur cette proposition dans les deux mois suivant la notification à Madame le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes de l'acceptation de sa démission par Monsieur le Préfet, soit, en tout état de cause, avant le 12 décembre 2017, délai de rigueur, et transmettre immédiatement après la délibération correspondante.

L'arrêté préfectoral de recomposition doit en effet intervenir préalablement au dépôt des candidatures, qui devront intégrer le fléchage des conseillers communautaires.

Afin de conserver une représentation équilibrée des communes membres, aussi proche que possible de l'accord validé en 2013, le Président de Val d'Amboise a proposé un accord local à 40 sièges.

Faute d'un tel accord, la représentation de droit commun s'appliquera, sur la base de 34 sièges.

Après concertation le 18 octobre 2017 entre les Maires et le Président, il est proposé aux conseils municipaux d'accepter cet accord local de répartition des sièges d'élus communautaires entre les communes membres, dans le respect de la loi précitée du 9 mars 2015, sur la base d'un effectif de 40 membres répartis de la manière suivante :

- Amboise 17 sièges
- Cangey 2 sièges
- Chargé 2 sièges
- Limeray 2 sièges
- Lussault sur Loire 1 siège
- Montreuil en Touraine 1 siège
- Mosnes 1 siège
- Nazelles-Négron 5 sièges
- Neuillé le Lierre 1 siège
- Noizay 2 sièges
- Pocé sur Cisse 2 sièges
- Saint Ouen les Vignes 2 sièges
- Saint Règle 1 siège
- Souvigny de Touraine 1 siège

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Approuve cet accord local de répartition des sièges, dans le respect de la loi précitée du 9 mars 2015, au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Amboise
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE VAL TOURAINE HABITAT OPÉRATION JOACHIM DU BELLAY

M. GUYON : Garantie d'emprunt au profit de Val Touraine Habitat. Marylène Gléver

Mme GLEVER : Val Touraine Habitat a démarré l'opération « Joachim du Bellay » qui comprend 26 logements et a, à cet effet, contracté un emprunt constitué de deux lignes de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Val Touraine Habitat sollicite la garantie de la Commune dans les conditions fixées ci-dessous.

- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
- Vu l'article 2298 du Code civil ;
- Vu le Contrat de Prêt n° 67414 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat (OPH) Val Touraine Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 : La Commune d'AMBOISE accorde sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 1 885 029 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°67414 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Commune d'AMBOISE s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Acceptez-vous d'accorder cette garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 885 029 euros selon le contrat de prêt n°67414 constitué de 2 lignes de prêt, soit un montant de 659 760.15 € ?
- Autorisez-vous le Maire à signer la convention relative à cette garantie avec Val Touraine Habitat ?

M. GUYON : Des questions ?

M. BOUTARD : Ça concerne le futur lotissement à la Verrerie ?

Mme GLEVER : Celui dont les attributions sont en train de se faire

M. GUYON : Il est terminé.

Mme GLEVER : Les livraisons devraient intervenir fin Novembre.

M. GUYON : Est-ce ce type de logement est très sollicité ? Est-ce qu'il y a de la demande ?

Mme GLEVER : C'est mitigé. C'est assez surprenant

M. BOUTARD : Leur architecture, à mon avis, surprend, inquiète même.

Mme GLEVER : L'architecture nous a énormément surpris, effectivement. Nous sommes passés toutes les semaines.. On est un peu rassuré quand même. Nous n'avons pas encore eu l'occasion de visiter les intérieurs qui paraissent très bien. Il n'y a pas de garage. Pour stationner, ça ne va pas être de la « tarte »

M. GUYON : Il n'y a pas de garage et je vous garantis qu'avec la Directrice Générale des Services nous avons bataillé ferme et obtenu quand même des places supplémentaires. A chaque fois, avec un aménageur ou avec les bailleurs sociaux, nous sommes obligés de mettre l'accent sur les places de stationnement. A chaque fois qu'il manque des places de stationnement, on sollicite le maire pour qu'il fasse quelque chose. Il faut du stationnement à la porte de la maison.

M. GLEVER : C'est quand même surprenant

M. BOUTARD : Monsieur le Maire, c'est toujours VTH qui est propriétaire du reste de la parcelle boisée ? Parce qu'on a entendu dans le quartier de la Verrerie et vous l'avez sans doute entendu, une certaine inquiétude sur l'empiètement de l'habitat sur cette partie qui sert d'aire de jeux...

M. GUYON : Non, non. On a déjà modifié le PLU pour autoriser Val Touraine Habitat à construire sur cette bande qui lui appartenait mais je ne suis pas certain que cela aille au-delà. Après, c'est terminé. Ce qui explique d'ailleurs que cela fait un peu

rapproché, il y a un logement au rez-de-chaussée et un logement l'étage. Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

Val Touraine Habitat a démarré l'opération « Joachim du Bellay » qui comprend 26 logements (18 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 8 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)) et a, à cet effet, contracté un emprunt constitué de deux lignes de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Val Touraine Habitat sollicite la garantie de la Commune dans les conditions fixées ci-dessous.

- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
- Vu l'article 2298 du Code civil ;
- Vu le Contrat de Prêt n° 67414 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat (OPH) Val Touraine Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 : La Commune d'AMBOISE accorde sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 1 885 029 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°67414 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Commune d'AMBOISE s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Accepte d'accorder cette garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 885 029 euros selon le contrat de prêt n°67414 constitué de 2 lignes de prêt, soit un montant de 659 760.15 €,
- Autorise le Maire à signer la convention relative à cette garantie avec Val Touraine Habitat.

CLASSEMENT CADASTRAL D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGULARISATION DU SOUS-SOL APPARTENANT A MADAME MAZERAN

M. GUYON : Classement d'une partie du domaine public et régularisation du sous-sol appartenant à Mme Mazeran. Jean-Claude Gaudion.

Mme MAZERAN : Madame Eliane MAZERAN est propriétaire de la parcelle cadastrée BI 142 au 25 rue Victor Hugo.

Cette parcelle donne accès à l'entrée de caves et d'habitations troglodytiques superposées, situées sous les parcelles cadastrées BI 129, BI 130 relevant du domaine privé de la Commune et sous le domaine public non cadastré d'une superficie de 139 m² sur lequel se trouvent les marches dites « de l'éperon » reliant la rue Victor Hugo (au niveau du 21) et la rue Léonard Perrault au droit de la Porte des Lions et de la table d'orientation.

La société Géoplus a été chargée par Madame MAZERAN de dresser à ses frais la division en volumes permettant de distinguer et désigner chacune des propriétés superposées (le sous-sol appartenant en fait à Madame MAZERAN, le sol relevant du domaine public de la Commune) et ainsi de régulariser l'existence de ces cavités souterraines privées. La division en volumes n'est possible que si toutes les parcelles sont cadastrées.

Il est donc nécessaire de créer une nouvelle parcelle cadastrale du domaine public afin de régulariser juridiquement la situation. L'affectation à l'usage du public de cette future parcelle restera inchangée par rapport à son utilisation actuelle.

Ainsi, cette régularisation cadastrale permettra à Madame MAZERAN, qui a déjà la possession légale des 2 niveaux de sous-sol occupés par les habitations troglodytiques, d'enregistrer le titre de propriété auprès de la publicité foncière. Cette régularisation définira également les limites de chaque propriété et servira à établir les responsabilités de chacun lors de futurs travaux ou dommages.

Cette délibération a été présentée à la Commission des Affaires Générales, des Ressources Humaines et de la Démographie, le 11 Octobre 2017

Autorisez-vous le Maire à délivrer un numéro de cadastre pour la partie du domaine public d'une superficie de 139 m² se trouvant au dessus de l'habitation troglodytique de Madame MAZERAN et à régulariser auprès de Madame MAZERAN la propriété foncière des volumes en sous-sol ?

M. GUYON : Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

Madame Eliane MAZERAN est propriétaire de la parcelle cadastrée BI 142 au 25 rue Victor Hugo.

Cette parcelle donne accès à l'entrée de caves et d'habitations troglodytiques superposées, situées sous les parcelles cadastrées BI 129, BI 130 relevant du domaine privé de la Commune et sous le domaine public non cadastré d'une superficie de 139m² sur lequel se trouvent les marches dites « de l'éperon » reliant la rue Victor Hugo (au niveau du 21) et la rue Léonard Perrault au droit de la Porte des Lions et de la table d'orientation.

La société Géoplus a été chargée par Madame MAZERAN de dresser à ses frais la division en volumes permettant de distinguer et désigner chacune des propriétés superposées (le sous-sol appartenant en fait à Madame MAZERAN, le sol relevant du domaine public de la Commune) et ainsi de régulariser l'existence de ces cavités souterraines privées. La division en volumes n'est possible que si toutes les parcelles sont cadastrées.

Il est donc nécessaire de créer une nouvelle parcelle cadastrale du domaine public afin de régulariser juridiquement la situation. L'affectation à l'usage du public (à l'aide des escaliers précédemment cités) de cette future parcelle restera inchangée par rapport à son utilisation actuelle.

Ainsi, cette régularisation cadastrale permettra à Madame MAZERAN, qui a déjà la possession légale des 2 niveaux de sous-sol occupés par les habitations troglodytiques, d'enregistrer le titre de propriété auprès de la publicité foncière. Cette régularisation définira également les limites de chaque propriété et servira à établir les responsabilités de chacun lors de futurs travaux ou dommages.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Autorise le Maire à délivrer un numéro de cadastre pour la partie du domaine public d'une superficie de 139 m² se trouvant au dessus de l'habitation troglodytique de Madame MAZERAN,

- Autorise le Maire à régulariser auprès de Madame MAZERAN la propriété foncière des volumes en sous-sol situés sous la nouvelle parcelle communale créée et sous les parcelles communales cadastrées BI 129 et BI 130, par le biais de la division en volume.

VENTE DE PARCELLES LIEUDIT LES CORNEAUX

M. GUYON : Vente de parcelles lieudit « Les Corneaux ». Jean-Claude Gaudion

M. GAUDION : La Commune d'Amboise est propriétaire des parcelles lieudit « Les Corneaux » à Amboise d'une superficie totale de 8 263 m².

La Société LOTICONSEIL a fait part de son intérêt et de son accord pour l'acquisition de ces parcelles moyennant le prix de 27 € le m².

Il est précisé que sur les parcelles cadastrées AC 1 et AC 2, la Commune souhaite conserver une surface d'environ 1 500 m² pour la réalisation future d'un équipement public conformément au PLU en vigueur.

Les frais d'acte et de bornage ainsi que l'accès et les attentes réseaux pour le branchement de ce futur équipement seraient à la charge de LOTICONSEIL dans le cadre de l'opération d'aménagement programmé.

Cette délibération a été présentée à la Commission des Affaires Générales, des Ressources Humaines et de la Démographie, le 11 Octobre 2017

Acceptez-vous la cession de ces parcelles au profit de la Société LOTICONSEIL d'une surface de 6 763 m² moyennant le prix de 27 € le m² et autorisez-vous le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié à intervenir et toutes les pièces relatives à cette affaire ?

M. GUYON : Des questions ?

M. BOUTARD : On n'a pas l'estimation des Domaines ? Je trouve que ce n'est pas très cher

M. GUYON : Je trouve que c'est bien vendu.

M. GALLAND : La réalisation d'un futur équipement public, je voulais savoir ce que c'était

M. GUYON : Un équipement public, on n'a pas d'idée précise pour l'instant, mais je vais refaire l'histoire : l'ouest d'Amboise s'est urbanisée d'une façon pas convenable : le Four à Chaux, la Fuye, le Vau de Bonnin... il y a eu un lotisseur à l'époque et heureusement qu'il était là parce que les bailleurs sociaux ne se précipitaient pas à l'époque sur Amboise. Il a fait un lotissement et il a obtenu un permis de lotir pour un autre à côté et encore un autre.. et dans ce quartier là, il n'y a pas d'équipement public, à tel point que quand on veut faire une réunion de quartier à l'ouest d'Amboise, on va dans le club house du tennis ou alors on fait monter un barnum dans la Sapinière, rue de la Pierre qui Tourne... donc, un équipement public qui peut être une salle de réunion qui peut être tout autre chose il faut se garder une possibilité.

M. BOUTARD : C'est un gros projet mais il y a quand même le souci des écoles et la seule école qui satisfait ce quartier, c'est l'école Ambroise Paré. Un certain nombre connaît bien le quartier le matin, ça devient insupportable ! Il y a un vrai problème de circulation dans le quartier et à un moment donné, il faudra peut-être réfléchir à avoir un aménagement public qui se rapproche plus du quartier résidentiel..

M. GUYON : On n'en est pas encore à la réflexion d'ajouter encore un groupe scolaire. C'est vrai que très souvent les incivilités comme les excès de vitesse sont commises par les parents d'élèves qui sont pressés de déposer leurs enfants à l'école et il suffit de se poster et de regarder.... et après on va dire, Monsieur le Maire, ça roule trop vite

il faut des ralentisseurs ou alors, il n'y a pas de places pour stationner... Pourtant, on avait bien négocié avec les propriétaires des bâtiments à côté du Netto.. qui ont quand même laissé des places de stationnement que nous avons conservé.
Je mets au vote.

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

La Commune d'Amboise est propriétaire des parcelles lieudit « Les Corneaux » à Amboise, cadastrées :

• AC n° 1	d'une superficie de	206 m ²
• AC n° 2	d'une superficie de	3 274 m ²
• AC n° 29	d'une superficie de	16 m ²
• AC n° 31	d'une superficie de	15 m ²
• AC n° 32	d'une superficie de	97 m ²
• AC n° 33	d'une superficie de	124 m ²
• AC n° 164	d'une superficie de	1 193 m ²
• AC n° 165	d'une superficie de	1 238 m ²
• AC n° 166	d'une superficie de	1 316 m ²
• AC n° 169	d'une superficie de	784 m ²
Total de		8 263 m ²

La Société LOTICONSEIL a fait part de son intérêt et de son accord pour l'acquisition de ces parcelles moyennant le prix de 27 € le m².

Il est précisé que sur les parcelles cadastrées AC 1 et AC 2, la Commune souhaite conserver une surface d'environ 1 500 m² pour la réalisation future d'un équipement public conformément au PLU en vigueur.

Les frais d'acte et de bornage ainsi que l'accès et les attentes réseaux pour le branchement de ce futur équipement seraient à la charge de LOTICONSEIL dans le cadre de l'opération d'aménagement programmé.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Accepte la cession de ces parcelles au profit de la Société LOTICONSEIL d'une surface de 6 763 m² moyennant le prix de 27 € le m²,
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié à intervenir et toutes les pièces relatives à cette affaire.

DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE ET LOIRE POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

M. GUYON : Demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule électrique. Dominique Berdon.

M. BERDON : Dans le cadre de sa démarche de développement durable, la Ville a souhaité acquérir un véhicule 100 % électrique pour ses services municipaux. Il s'agit d'une Renault ZOE type utilitaire pour un montant de 12 854,62 € HT soit 16 614,23 € TTC.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire propose à ses communes adhérentes une aide à l'achat de 3 500 € par véhicule électrique.

Autorisez-vous le Maire à solliciter auprès du SIEIL une subvention de 3 500 € pour l'acquisition d'un véhicule électrique ?

M. GUYON : Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

Dans le cadre de sa démarche de développement durable, la Ville a souhaité acquérir un véhicule 100 % électrique pour ses services municipaux. Il s'agit d'une Renault ZOE type utilitaire pour un montant de 12 854,62 € HT soit 16 614,23 € TTC.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire propose à ses communes adhérentes une aide à l'achat de 3 500 € par véhicule électrique.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Autorise le Maire à solliciter auprès du SIEIL une subvention de 3 500 € pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

AIDE AU PROJET ASSOCIATION AMBOISE-VINCI

M. GUYON : Aide au projet Association Amboise Vinci. Valérie Collet

Mme COLLET : L'institut européen des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Ministère italien des biens et des activités culturels et de tourisme ainsi que la région Toscane a organisé les 27, 28 et 29 septembre derniers un forum des itinéraires Culturels Européens à Lucca en Italie.

Ces Itinéraires Culturels sont une opportunité unique de voyager et de découvrir la richesse et la diversité du Patrimoine en Europe. Ils mettent en pratique les valeurs du Conseil de l'Europe en rassemblant les personnes et les espaces grâce aux réseaux transnationaux certifiés et en faisant la promotion de valeurs concernant notamment les droits de l'homme ou le dialogue interculturel, avec une attention particulière au rôle d'un tourisme culturel accessible et durable.

A l'occasion de ce forum, le projet de création d'un nouvel itinéraire intitulé « Sur les routes de Léonard de Vinci » devait être présenté. Il a pour objectif de relier les villes européennes où Léonard de Vinci a vécu et travaillé, à travers la mise en place d'événements, expositions, circuits découvertes, etc.

En accord avec la Ville d'Amboise, l'association de jumelage Amboise-Vinci, par l'intermédiaire de Noémie Pasquet, sa présidente, s'est rendue à ce forum, pour participer aux échanges avec les partenaires européens et collecter les informations relatives à ce projet.

Si les frais de séjour sur place étaient à la charge des hôtes italiens, l'association a dû avancer des frais de déplacements, pour lesquels elle sollicite aujourd'hui une aide de la Ville.

Compte-tenu de l'intérêt culturel de ce projet et de la volonté municipale d'accompagner cette initiative, il est proposé d'accorder une aide au projet à hauteur de 200 € à l'association, montant correspondant aux frais de déplacement engagés par l'association pour sa participation au forum.

Cette dépense est imputée à l'article 6574 301.

Acceptez-vous cette proposition ?

M. GUYON : Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

L'institut européen des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Ministère italien des biens et des activités culturels et de tourisme ainsi que la région Toscane a organisé les 27, 28 et 29 septembre derniers un forum des itinéraires Culturels Européens à Lucca en Italie.

Ces Itinéraires Culturels sont une opportunité unique de voyager et de découvrir la richesse et la diversité du Patrimoine en Europe. Ils mettent en pratique les valeurs

du Conseil de l'Europe en rassemblant les personnes et les espaces grâce aux réseaux transnationaux certifiés et en faisant la promotion de valeurs concernant notamment les droits de l'homme ou le dialogue interculturel, avec une attention particulière au rôle d'un tourisme culturel accessible et durable.

A l'occasion de ce forum, le projet de création d'un nouvel itinéraire intitulé « Sur les routes de Léonard de Vinci » devait être présenté. Il a pour objectif de relier les villes européennes où Léonard de Vinci a vécu et travaillé, à travers la mise en place d'événements, expositions, circuits découvertes, etc.

En accord avec la Ville d'Amboise, l'association de jumelage Amboise-Vinci, par l'intermédiaire de Noémie Pasquet, sa présidente, s'est rendue à ce forum, pour participer aux échanges avec les partenaires européens et collecter les informations relatives à ce projet.

Si les frais de séjour sur place étaient à la charge des hôtes italiens, l'association a dû avancer des frais de déplacements, pour lesquels elle sollicite aujourd'hui une aide de la Ville.

Compte-tenu de l'intérêt culturel de ce projet et de la volonté municipale d'accompagner cette initiative, il est proposé d'accorder une aide au projet à hauteur de 200 € à l'association, montant correspondant aux frais de déplacement engagés par l'association pour sa participation au forum.

Cette dépense est imputée à l'article 6574 301.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Accepte cette proposition.

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES A AMBOISE

M. GUYON : Ouverture dominicale des commerces à Amboise Myriam Santacana

Mme SANTACANA : La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » prévoit que le Maire peut décider de supprimer le repos dominical prévu pour chaque commerce de détail dans la limite de douze dimanches par an.

Lorsque le nombre de dimanches concernés est supérieur à 5, alors un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre doit être requis préalablement à l'avis du conseil municipal.

La liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Après avoir recueilli l'avis de l'UCVA (union Commerciale du Val d'Amboise) et des organisations professionnelles et syndicales, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis dérogatoire au repos dominical pour les 11 dimanches dont vous avez la liste.

La date du dimanche 31 décembre viendrait compléter les 7 dimanches déjà autorisés par la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016 et par la délibération municipale du 19 décembre 2016.

Ces dates sont proposées en cohérence avec la position de la commission commerce de la CCI. Seuls les salariés ayant donné leur accord de façon formelle peuvent travailler dans le cadre des « dimanches du Maire ».

La commission du développement économique, commercial, touristique et numérique a été consultée le mercredi 6 septembre 2017.

Le Conseil Communautaire a rendu un avis favorable lors de la séance du jeudi 21 septembre 2017.

- Donnez-vous un avis favorable :
 - * sur l'autorisation d'ouvrir les commerces de détail à Amboise le dimanche 31 décembre 2017 ?

- * sur l'autorisation d'ouvrir les commerces de détail à Amboise les dimanches 14 janvier 2018, 1er avril 2018, 15 avril 2018, 6 mai 2018, 13 mai 2018, 20 mai 2018, 9,16, 23 et 30 décembre 2018 ?
- Autorisez-vous le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier ?

M. GUYON : Des questions ?

M. BOUTARD : J'avais fait une petite remarque lors de la réunion de conseil communautaire me satisfaisant que le 31 décembre ait été rajouté puisque je l'avais demandé l'année dernière et j'avais émis l'idée de rajouter le 15 juillet

Mme SANTACANA : Et sur ce point, je t'avais répondu que le 15 Juillet était déjà ouvert puisque nous bénéficions à Amboise d'un décret préfectoral

M. BOUTARD : Pour la saison d'été ?

Mme SANTACANA : Tout à fait, du mois de mai au mois de septembre

M. GUYON : Je mets au vote

POUR : Unanimité

DÉLIBÉRATION

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » prévoit que le Maire peut décider de supprimer le repos dominical prévu pour chaque commerce de détail dans la limite de douze dimanches par an. Lorsque le nombre de dimanches concernés est supérieur à 5, alors un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre doit être requis préalablement à l'avis du conseil municipal.

La liste des dimanches concernés par l'article L3132-26 du code du travail doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a prévu que cette liste puisse être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. La modification doit suivre les mêmes formes que l'établissement de la liste initiale.

Après avoir recueilli l'avis de l'UCVA (union Commerciale du Val d'Amboise) et des organisations professionnelles et syndicales, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis dérogatoire au repos dominical pour les 11 dimanches suivants :

- 31 décembre 2017 (fêtes de fin d'année)
- 14 janvier 2018 (soldes d'hiver)
- 1er avril 2018 (foire aux vins Amboise)
- 15 avril 2018 (foire exposition Amboise)
- 6 mai 2018 (pont du 8 mai)
- 13 mai 2018 (week-end de l'Ascension)
- 20 mai 2018 (week-end de Pentecôte)
- 9, 16, 23 et 30 décembre 2018 (fêtes de fin d'année)

La date du dimanche 31 décembre viendrait compléter les 7 dimanches déjà autorisés par la délibération du Conseil Communautaire n°2016-10-09 du 16 décembre 2016 et par la délibération municipale n°16-133 du 19 décembre 2016.

Ces dates sont proposées en cohérence avec la position de la commission commerce de la CCI. Seuls les salariés ayant donné leur accord de façon formelle peuvent travailler dans le cadre des « dimanches du Maire ».

- La commission du développement économique, commercial, touristique et numérique a été consultée le mercredi 6 septembre 2017.

- Le Conseil Communautaire a rendu un avis favorable lors de la séance du jeudi 21 septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Donne un avis favorable :
 - * sur l'autorisation d'ouvrir les commerces de détail à Amboise le dimanche 31 décembre 2017
 - * sur l'autorisation d'ouvrir les commerces de détail à Amboise les dimanches 14 janvier 2018, 1er avril 2018, 15 avril 2018, 6 mai 2018, 13 mai 2018, 20 mai 2018, 9,16, 23 et 30 décembre 2018
- Autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS

Contrat de cession

- Compagnie La Simplese pour l'achat d'une représentation du spectacle « Battle piano Jazz vs classique » le 27 juillet 2017. Montant de la prestation : 1 600 €.

Convention de mise à disposition

- Parcelle de terrain à la Varenne au profit du Rotary Club d'Amboise pour des plantations de tulipes dans le cadre de l'opération « Les Tulipes de l'Espoir »
- Local dans l'enceinte des anciennes halles du marché au profit de l'AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne)
- Salle des Fêtes au profit de l'association ANNIVOEUX à l'occasion d'une soirée caritative pour la collecte de fonds permettant de fêter l'anniversaire d'enfants gravement malades.
- Salle de réunion dans l'enceinte du CCAS au profit des Amis de Boppard
- Tour du Beffroi au profit de l'Union Commerciale Val d'Amboise

Maison des Associations Waldeck Rousseau

- ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)
- Association Ré'Créations

Salle Orillard

- Association des Veuves et Veufs d'Indre et Loire
- UNAFAM 37 (Association Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés psychiques)

Salle Molière

- Conseil Départemental d'Indre et Loire pour l'organisation de la manifestation Markethon afin de faciliter la rencontre entre demandeurs d'emploi et offres d'entreprises.
- Pays Loire Touraine pour une réunion d'information (présentation de UC-IRSA aux professionnels de la santé du territoire)

Marché (TTC)

Enfouissement des réseaux sur l'Île d'Or

- Société JEROME BTP pour un montant total de 562 255,24 €
- Convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) avec la Société CertiNergy

Tarifs

- Billetterie saison culturelle 2017/2018

La séance est levée

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GUYON

Mme GAUDRON

M. GAUDION

Mme ALEXANDRE

M. GASIOROWSKI

M. RAVIER

Mme COLLET

M. CADÉ

M. BERDON

Mme SANTACANA

M. LEVRET

Mme LAUNAY

M. LEVEAU

Mme GLEVER

M. PEGEOT

M. MICHEL

M. VERNE

M. DESHAYES

M. BOUTARD

Mme GUERLAIS

Mme MOUSSET

Mme BATAILLON

M. BOUCHEKIOUA

M. GALLAND